



Avocats à la Cour

Case 82

FK/EVL/IZG/030913-70000.35118856

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg
1^{ère} Chambre

Rôle n° TAL-2019-08836
Notifiées le 1^{er} octobre 2021

CONCLUSIONS DE SYNTHÈSE

Pour :

- 1) Monsieur Peter Kravitz, agissant en sa qualité de *trustee* du *trust* de droit américain **Aegean Litigation Trust**, établi aux Etats-Unis, Nevada 89074, 2360 Corporate Circle, Suite 330, Henderson, constitué en date du 3 avril 2019 à la suite d'une ordonnance rendue le 29 mars 2019 par le *Bankruptcy Court for the Southern District of New York*, ayant repris les droits de et agissant au nom et pour compte de :
 - la société **Aegean Marine Petroleum Network, Inc.**, établie à GRC-18545 Le Pirée (Grèce), 10 Akti Kondili, immatriculée au registre des sociétés des Îles Marshall sous le numéro 14958 (ci-après « **AMPNI** ») ;
 - la société **Aegean Oil Terminal Corporation**, établie et ayant son siège social au Trust Company Complex, Ajeltake Road, Ajeltake Island, Majuro, Marshall Islands MH96960, immatriculé au registre des sociétés des Îles Marshall sous le numéro 29458 (ci-après « **AOTC** ») ;
 - la société **Aegean Marine Petroleum SA**, établie et ayant son siège social au 80 Broad Street, Monrovia, Liberia, immatriculé au registre libérien d'immatriculation des navires et sociétés (LISCR) sous le numéro C-76656 (ci-après « **AMP SA** ») ;
 - la société **Aegean Marine Petroleum L.L.C.**, établie à Sharjah, Emirats Arabes Unis sous le numéro de licence 506152 (ci-après « **AMP LLC** ») ;

Sinon, et pour autant que de besoin,

- 2) le *trust* de droit américain **Aegean Litigation Trust**, représenté par son *trustee* Monsieur Peter Kravitz, établi aux Etats-Unis, Nevada 89074, 2360 Corporate Circle, Suite 330, Henderson, constitué en date du 3 avril 2019 à la suite d'une ordonnance rendue le 29 mars 2019 par le *Bankruptcy Court for the Southern District of New York*, ayant repris les droits de et agissant au nom et pour compte de :

- la société **Aegean Marine Petroleum Network, Inc.**, établie à GRC-18545 Le Pirée (Grèce), 10 Akti Kondili, immatriculée au registre des sociétés des Îles Marshall sous le numéro 14958 (ci-après « **AMPNI** ») ;
- la société **Aegean Oil Terminal Corporation**, établie et ayant son siège social au Trust Company Complex, Ajeltake Road, Ajeltake Island, Majuro, Marshall Islands MH96960, immatriculé au registre des sociétés des Îles Marshall sous le numéro 29458 (ci-après « **AOTC** ») ;
- la société **Aegean Marine Petroleum SA**, établie et ayant son siège social au 80 Broad Street, Monrovia, Liberia, immatriculé au registre libérien d'immatriculation des navires et sociétés (LISCR) sous le numéro C-76656 (ci-après « **AMP SA** ») ;
- la société **Aegean Marine Petroleum L.L.C.**, établie à Sharjah, Emirats Arabes Unis sous le numéro de licence 506152 (ci-après « **AMP LLC** ») ;

(ci-après le « **Trust** ») ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine Kovelter, en remplacement de l'huissier de justice Frank Schaal, demeurant à Luxembourg, en date du 2 août 2019 ;

comparant par la société anonyme **Arendt & Medernach S.A.**, inscrite au barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 41A, avenue J. F. Kennedy, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B186371, représentée aux fins des présentes par **Maître François Kremer**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

Contre :

- 1) la société de droit luxembourgeois **Grady Properties Corporation S.A.**, établie et ayant son siège social à L-1930 Luxembourg, 22, avenue de la Liberté, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B191527 (ci-après « **Grady** ») ;
- 2) Monsieur **Georgios Melisanidis**, sans état connu, demeurant à GRC-16674 Glyfada (Grèce), Ydras 4 & Symis, signifié à l'adresse de son domicile sis à GRC-16674 Glyfada (Grèce), Ydras 4 & Symis ; ainsi qu'à toutes fins utiles à GRC-16672 Vari, Flemingk 28, ainsi qu'à son adresse professionnelle à GRC-18545 Le Pirée (Grèce), 10 Akti Kondili ;

parties défenderesses aux fins du prédit exploit ;

comparant par **Clifford Chance**, une société en commandite simple, établie à L-1330 Luxembourg, 10, boulevard G.D. Charlotte, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant actuellement en fonctions, à savoir la société à responsabilité limitée Clifford Chance GP, elle-même représentée aux fins de la présente procédure par son gérant **Maître Albert Moro**, avocat à la Cour ;

- 3) Monsieur **Dimitris Melisanidis**, citoyen grec, sans état connu, demeurant à GRC-16674 Glyfada (Grèce), Ydras 4 & Symis, signifié à l'adresse de son domicile sis à GRC-16674 Glyfada (Grèce), Ydras 4 & Symis ; ainsi qu'à toutes fins utiles à GRC-16672 Vari, Flemingk 28, ainsi qu'à son adresse professionnelle à GRC-18545 Le Pirée (Grèce), 10 Akti Kondili ;
- 4) la société anonyme de droit luxembourgeois **Leveret International S.A.**, dissoute et mise en liquidation par un acte notarié du 17 décembre 2018 et dont la liquidation a été clôturée par un acte notarié du 19 décembre 2018, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B191521, ayant eu son siège social à L-1930 Luxembourg, 22, avenue de la Liberté, **représentée par ses anciens liquidateurs (1) Monsieur George Tzannakos, résidant professionnellement à L-1930 Luxembourg, 22 avenue de la Liberté, (2) Monsieur Stylianos Kostopoulos, résidant professionnellement à GRC-18545 Le Pirée (Grèce), 10 Akti Kondili (ci-après « Leveret »)** ;
- 5) Monsieur **George Tzannakos**, sans état connu, résidant professionnellement à L-1930 Luxembourg, 22 avenue de la Liberté, **en sa qualité d'ancien liquidateur de la société anonyme Leveret International S.A.**, dissoute et mise en liquidation par un acte notarié du 17 décembre 2018 et dont la liquidation a été clôturée par un acte notarié du 19 décembre 2018, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B191521, ayant eu son siège social à L-1930 Luxembourg, 22, avenue de la Liberté ;
- 6) Monsieur **Stylianos Kostopoulos**, sans état connu, résidant professionnellement à GRC-18545 Le Pirée (Grèce), 10 Akti Kondili, **en sa qualité d'ancien liquidateur de la société anonyme Leveret International S.A.**, dissoute et mise en liquidation par un acte notarié du 17 décembre 2018 et dont la liquidation a été clôturée par un acte notarié du 19 décembre 2018, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B191521, ayant eu son siège social à L-1930 Luxembourg, 22, avenue de la Liberté ;

parties défenderesses aux fins du prédit exploit ;

comparant par **Maître François Moyse**, avocat à la Cour, demeurant à L-2128 Luxembourg, 68, rue Marie-Adélaïde ;

- 7) la société **OilTank Engineering & Consulting Ltd.**, immatriculée au registre des Îles Marshall sous le numéro 4099, ayant comme agent enregistré le trust « Trust Company of the Marshall Islands, Inc. of Trust Company Complex », Ajeltake Road, Ajeltake Island, Majuro, Marshall Islands MH96960 (ci-après « **OTE** »);

partie défenderesse aux fins du prédit exploit ;

comparant par **Maître Benoît Entringer**, avocat à la Cour, demeurant à L-1842 Howald, 18, avenue Grand-Duc Jean ;

Revu l'assignation du 2 août 2019 ;
Revu les conclusions de Clifford Chance notifiées en date du 20 janvier 2020 ;
Revu les conclusions de Moyse Bleser notifiées en date du 20 janvier 2020 ;
Revu les conclusions de Arendt & Medernach S.A. notifiées en date du 29 mars 2020 ;
Revu les conclusions de Moyse Bleser notifiées en date du 12 mai 2020 ;
Revu les conclusions de Clifford Chance notifiées en date du 18 mai 2020 ;
Revu les conclusions de Maître Benoît Entringer notifiées en date du 19 mai 2020 ;
Revu le jugement civil 2020TALCH01/00183 du 1er juillet 2020 ;
Revu les conclusions de Maître François Moyse notifiées en date du 30 octobre 2020 ;
Revu les conclusions de Clifford Chance notifiées en date du 12 novembre 2020 ;
Revu les conclusions de Clifford Chance notifiées en date du 14 janvier 2021 ;
Revu les conclusions de Maître François Moyse notifiées en date 19 avril 2021 et
Revu les conclusions de Maître Benoît Entringer notifiées en date du 19 avril.

I.	RÉTROACTES DE PROCÉDURE	7
II.	LES PARTIES DEMANDERESSES	7
A.	Aegean	7
B.	Agean Litigation Trust (« Trust »).....	9
III.	LES PARTIES DÉFENDERESSES	10
A.	Dimitris Melisanidis, George Tzannakos et Stylianos Kostopoulos	10
B.	Georgios Melisanidis et Grady	12
C.	OilTank Engineering & Consulting Ltd. (« OTE »).....	13
IV.	LES AUTRES INTERVENANTS NON ASSIGNÉS	13
A.	Anastasios Tyros, Aimilios Vrachyepedis et Maria Giogaki.....	13
B.	Dimitrios Mathiopoulos, George Moustakas et Spyros Fokas	13
V.	SOMMAIRE EXÉCUTIF DE LA DEMANDE	14
VI.	LES PROCÉDURES CONSERVATOIRES À CHYPRE ET EN RÉPUBLIQUE DES ÎLES MARSHALL	15

A.	La procédure à Chypre.....	16
B.	La procédure en République des Îles Marshall (« RMI »).....	16
VII.	DESCRIPTION GÉNÉRALE DU MÉCANISME FRAUDULEUX	17
A.	Le contrôle de Dimitris Melisanidis sur le groupe Aegean.....	17
B.	Mainmise de Dimitris Melisanidis sur la trésorerie du groupe Aegean	18
C.	La restructuration du groupe Aegean	20
VIII.	DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES FRAUDES	20
A.	Le rôle central de OTE dans les fraudes.....	20
B.	Absence d'activité commerciale réelle de OTE	22
C.	La captation de OTE par Dimitris Melisanidis	25
D.	La fraude du terminal de Fujairah (Assignment point III.A).....	26
E.	Les paiements sans cause de OTE (Assignment point III.B.3).....	30
F.	La fraude Grady (Assignment point III.B.2)	37
	1. Grady est une holding de la famille Melisanidis, contrôlée par Dimitris Melisanidis (le père).....	37
	2. Le versement par AMP LLC de USD 6.276.240 à Grady en date du 16 janvier 2014	45
	3. Grady et ses comptes non révisés	45
G.	Le déguisement comptable des détournements	46
	1. La mise en place d'un commerce de mazout fictif (assignment point IV.A.1).....	46
	1.2 Les certificats de quantité Geo-Chem sont falsifiés	47
	1.3 Les relevés bancaires d'AMP LLC sont falsifiés	48
	1.4 Faux rapports de révisions.....	48
	1.5 L'implication de Grady dans la fraude du mazout	49
	1.6 L'implication de l'OTE dans la fraude du mazout	50
	2. Le rachat frauduleux des actions de AMPNI détenues par Dimitris Melisanidis (assignment point IV.B).....	50
	3. Falsification de l'origine des fonds perçus par AMP LLC.....	51
	4. La réponse de Dimitris Melisanidis quant au déguisement des fraudes commises	52
H.	Destruction de preuves par Dimitris Melisanidis	53

1.	Effacement électronique de comptes e-mail et de fichiers informatiques	53
2.	Procédures de protection des données fictives	54
3.	Subornation de témoins.....	55
4.	Destruction de papier	56
I.	Mise à l'abri des fonds détournés	56
IX.	MOYENS DE PROCÉDURE	56
A.	Quant à la compétence territoriale des tribunaux luxembourgeois.....	56
1.	Les parties domiciliées ou établies au Luxembourg	57
2.	Les parties domiciliées ou établies en Grèce.....	57
3.	La partie établie en République des Îles Marshall	58
B.	Quant au libellé obscur	59
C.	Connexité internationale	60
D.	Aucun criminel ne tient le civil en l'état	62
X.	MOYENS AU FOND.....	63
A.	Loi applicable.....	63
1.	Responsabilité délictuelle	64
2.	Quasi-contrats	64
B.	Qualité à agir en demande	65
C.	Principalement : répétition de l'indu	66
D.	Subsidairement : responsabilité civile délictuelle.....	67
E.	Plus subsidiairement : enrichissement sans cause.....	68
F.	Base contractuelle exclue en raison de la fictivité des opérations.....	68
1.	Contrat fictif	68
2.	Les prêts fictifs entre Grady et AMP LLC/AMP SA	69
3.	Les prêts fictifs du 24 octobre 2016 et 11 mai 2017	69
XI.	FRAIS ET INDEMNITÉS DE PROCÉDURE	70

I. Rétroactes de procédure

1. En date du 2 août 2019, les parties défenderesses ont été assignées devant votre tribunal.
2. Le 6 novembre 2019, la partie demanderesse s'est désistée de l'action introduite à l'encontre de la société P&A Bulk Holding Inc.
3. Entre janvier 2020 et avril 2021, les parties défenderesses ont, par voie de conclusions, invoqué les questions de compétence et de procédure suivantes :
 - a) l'incompétence territoriale ;
 - b) le libellé obscur ;
 - c) la connexité international dans le cadre d'une procédure de recours collectif devant le tribunal de district des États-Unis pour le district sud de New York (« **le tribunal SDNY** ») et
 - d) le criminel tient le civil en l'état.
4. Les parties défenderesses ont également demandé le versement d'une caution judiciaire et en date du 1^{er} juillet 2020, votre tribunal a donné droit à cette demande et a ordonné de verser une caution judiciaire de EUR 40.000. Ce montant a été transféré le 3 août 2020.
5. Suite aux différents échanges de lettres entre les avocats constitués, votre tribunal a décidé le 29 juillet 2020 que l'instruction portera sur l'intégralité du litige et ne procédera pas, tel que demandé par les parties défenderesses, à une limitation des débats sur les questions de compétence et de procédure. Les parties défenderesses ont par la suite déposé leurs conclusions contenant également des développements sur le fond.
6. La partie concluante prendra dès lors position, dans les présentes conclusions, sur les questions de compétence et de procédure ainsi que le fonds de l'affaire.

II. Les parties demanderesse

A. Aegean

7. La présente affaire découle de l'effondrement en 2018 de AMPNI (avec les sociétés de son groupe : AOTC, AMP SA et AMP LLC, ci-après ensemble « **Aegean** »). Le groupe Aegean comprenait des entreprises internationales de logistique de carburant maritime. Le groupe a été fondé par Dimitris Melisandis en 1995 en tant que station d'avitaillement unique en Grèce et s'est ensuite développée pour devenir l'un des principaux fournisseurs indépendants de carburant et de lubrifiants marins pour les navires dans les ports, en mer, sur les rivières et autres voies navigables du monde entier.

8. Pour rappel, Aegean comprend les sociétés suivantes :

- La société **AMPNI**, qui a été créée en 1995 et constituée en 2005 en République des Îles Marshall (RMI) sous le numéro 14958¹. De décembre 2006² à décembre 2018, les actions de AMPNI ont été cotées à la Bourse de New York (New York Stock Exchange - NYSE). AMPNI a été radiée de la NYSE à la suite de l'effondrement du groupe Aegean, le 3 décembre 2018³.
- La société **AOTC**, qui a été constituée en 2008 en République des Îles Marshall (RMI) sous le numéro 29458⁴. Dimitris Melisanidis était propriétaire à 100% de AOTC avant de la transférer à AMPNI en juillet 2010. Depuis lors, AOTC est une filiale détenue à 100% par AMPNI⁵.
- La société **AMP SA**, qui a été constituée en 1995 en République du Libéria, immatriculée sous le numéro C-76656⁶. AMP SA est une filiale détenue à 100 % par AMPNI⁷.
- La société **AMP LLC**, qui a été constituée à Sharjah, Émirats Arabes Unis, sous le numéro de licence 506152⁸. AMP SA détient 49% du capital de AMP LLC. AMP SA détient 100% des intérêts économiques de AMP LLC et exerce un contrôle de gestion effectif sur AMP LLC en vertu d'une convention d'actionnaires avec l'actionnaire qui détient 51% du capital de AMP LLC⁹.

¹ Pièce 42 Farde II Arendt, Rapport RMI sur les entités non résidentes pour AMPNI du 2 avril 2019.

² Pièce 43 Farde II Arendt, Communiqué de presse de AMPNI du 28 février 2007, page 5 de 9

³ Pièce 44 Farde II Arendt, formulaire 25 de la SEC du 21 novembre 2018, notification de la radiation de la bourse de AMPNI.

⁴ Pièce 45 Farde II Arendt, Rapport RMI sur les entités non résidentes pour AOTC du 2 avril 2019.

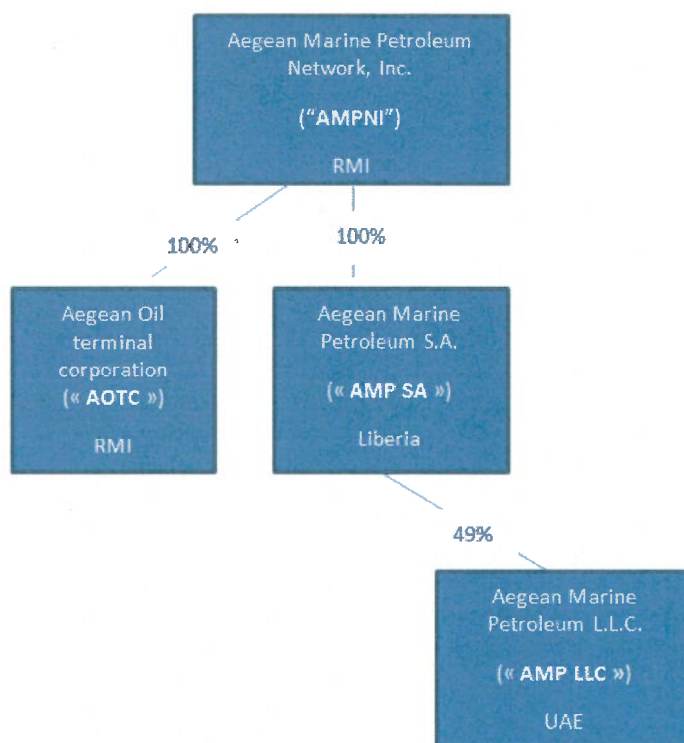
⁵ Pièce 46 Farde II Arendt, Extraits du rapport annuel 2012 de AMPNI, p. 77.

⁶ Pièce 47 Farde II Arendt, Extrait de la copie certifiée conforme du 30 novembre 2017 des statuts de AMP SA.

⁷ Pièce 48 Farde II Arendt, Extraits du rapport annuel 2016 de AMPNI, pages 28 et 38.

⁸ Pièce 49 Farde II Arendt, Acte constitutif modifié de AMP LLC d'août 2016.

⁹ Pièce 48 Farde II Arendt, rapport annuel 2016 de AMPNI, p.38 et pièce 50 Farde II Arendt, convention d'actionnaires entre AMP SA et Sheikh Faisal bin Khalid Sultan Al Qasimi de Sharjah, EAU, du 26 juillet 2000.



B. Aegean Litigation Trust (« Trust »)

9. En 2018, le groupe Aegean a découvert une fraude comptable importante, radiant environ 200 millions de dollars d'actifs de son bilan, ce qui a causé son effondrement et une restructuration supervisée par « *the Bankruptcy Court of Southern District of New York, USA* » (« **SDNY Bankruptcy Court** »).
10. Le Trust a été constituée le 3 avril 2019 suite à une ordonnance du *SDNY Bankruptcy Court* rendue le 29 mars 2019 dans le cadre de la restructuration de Aegean¹⁰.
11. Le Trust a été constitué dans le but de poursuivre les réclamations de Aegean découlant des fraudes décrites dans l'assignation du 2 août 2019 au profit des créanciers de Aegean. AMPNI, AOTC, AMP SA et AMP LLC ont cédé leurs créances au Trust conformément à la prédite ordonnance.
12. Les missions du Trust ont pris effet de la manière suivante :

¹⁰ **Pièce 3 Farde I Arendt**, ordonnance du tribunal des faillites SDNY datée du 29 mars 2019 concernant la création du Trust (**l'ordonnance de confirmation**) et **pièce 4 Farde I Arendt**, Aegean Litigation Trust Agreement du 3 avril 2019.

- a) Le 6 novembre 2018, AMPNI et la plupart de ses filiales (sauf AMP LLC) ont demandé la protection de la loi sur les faillites en vertu du chapitre 11 du Code de la Faillite des États-Unis devant le *SDNY Bankruptcy Court*. Aegean a soumis un plan de réorganisation dans le cadre de sa procédure du chapitre 11 (le « **Plan** » ; le Plan est annexé à l'ordonnance à la **pièce 3 Farde I Arendt**).
 - b) Le 29 mars 2019, l'honorable Michael E Wiles, *United States Bankruptcy Judge*, a rendu l'ordonnance de confirmation du Plan.
 - c) Le Plan prévoit, au paragraphe 14.e, que les litiges (tels que définis au sens large dans le Plan afin de recouvrir l'ensemble des litiges découlant des fraudes décrites dans l'assignation) soient transférés à un fonds de litige (c'est-à-dire le Trust), comprenant des litiges provenant des « *débiteurs ou de leurs filiales non-débiteurs* ». L'ordonnance de confirmation (**pièce 3 Farde I Arendt, paragraphe 71**) a confirmé ceci.
 - d) AMPNI, AOTC et AMP SA étaient tous des « *débiteurs* », tels que définis dans le Plan, et ont par conséquent transféré leurs litiges au Trust.
 - e) AMP LLC était une filiale non débitrice de AMPNI mais elle a également transféré ses litiges au Trust. Afin d'éviter toute ambiguïté, AMP LLC a signé séparément une confirmation de ce transfert le 18 juillet 2019¹¹.
13. En tant que tel, le Trust a qualité pour présenter les demandes dans cette procédure, qui étaient auparavant dévolues à AMPNI, AOTC, AMP SA ou AMP LLC.

III. Les parties défenderesses

A. Dimitris Melisanidis, George Tzannakos et Stylianos Kostopoulos

14. Dimitris Melisanidis est un citoyen grec et le fondateur du groupe Aegean. Il a été président et directeur général de AMPNI de juin 2005 à décembre 2006 et administrateur jusqu'en juillet 2006. À la fin de 2015, Dimitris Melisanidis et Leskira Holdings Ltd (« **Leskira** »), une société dont Dimitris Melisanidis était à l'époque le propriétaire effectif ultime, possédaient collectivement plus de 11 millions d'actions dans AMPNI, soit 22 % de son stock¹². Dimitris Melisanidis était donc le plus important actionnaire individuel de AMPNI de novembre 2005 jusqu'à ce qu'il ait prétendument revendu ses actions à AMPNI le 15 septembre 2016 (voir paragraphes 158 - 161).
15. Au moment de l'introduction en bourse de AMPNI en 2006, Dimitris Melisanidis s'est retiré du conseil d'administration et du poste de président-directeur général (CEO). Vraisemblablement, cette décision de se retirer ait été prise en raison de ses nombreux antécédents en matière de

¹¹ **Pièce 51 Farde II Arendt**, accord de cession de créances de AMP LLC du 18 juillet 2019.

¹² **Pièce 52 Farde II Arendt**, extrait du rapport annuel 2015 de AMPNI, page 84.

poursuites et de condamnations pénales, qui auraient eu un impact négatif sur l'introduction en bourse. En effet, la déclaration d'enregistrement de AMPNI déposée auprès de la *United States Securities and Exchange Commission (SEC)* en 2007¹³ indique que Dimitris Melisanidis a été accusé par les autorités grecques de détournement de fonds, de corruption, d'actes de violence, de falsification et de création d'opérations de ravitaillement fictives. Ce comportement correspond précisément aux allégations de la présente procédure.

16. Il est devenu le responsable du développement de l'entreprise de AMPNI (*Head of Corporate Development*), poste qu'il a occupé jusqu'en septembre 2016. De septembre 2016 au 19 avril 2018, il a fourni des services de conseil à AMPNI par le biais d'un contrat entre Leskira et AMPNI¹⁴. AMPNI et Leskira ont convenu de mettre fin à ce contrat de conseil le 19 avril 2018¹⁵, peu après que AMPNI ait découvert les fraudes. Cela a mis fin aux relations formelles entre Dimitris Melisanidis et le groupe Aegean. Il découle de ce qui précède que pendant toute cette période, Dimitris Melisanidis a exercé un contrôle effectif sur le groupe Aegean.
17. La pièce 56 de la farde II Arendt montre une série d'organigrammes lesquels démontrent les positions et les lignes de rapport de Dimitris Melisanidis et par conséquent son contrôle sur le groupe Aegean pendant les périodes pertinentes¹⁶. En particulier, ces organigrammes montrent que Dimitris Melisanidis est au même niveau hiérarchique que le président de AMPNI et que les personnes comme (i) le directeur financier, (ii) le directeur général de AMP SA, (iii) le responsable de l'audit interne et (iv) le département du fonctionnement informatique lui sont tous rattachés et lui rendent compte.
18. Leveret était une société de gestion d'actifs détenue et contrôlée par Dimitris Melisanidis. Leveret a été constituée au Liberia et était auparavant connue sous le nom de Leveret International Inc. Le 31 octobre 2014, elle a transféré son lieu d'incorporation au Luxembourg en devenant Leveret International S.A.. Au moment du transfert, Dimitris Melisanidis était l'unique actionnaire de Leveret¹⁷.
19. Dimitris Melisanidis a transféré ses actions dans Leveret à Nitrolina Trustees Limited (« **Nitrolina** ») autour du 1^{er} juin 2018 (sans préjudice quant à la date exacte). Nitrolina est le *trustee* basé à Chypre du *trust* de la famille Melisanidis (mentionné dans l'assignation sous le point V.D.i.). Nitrolina a placé Leveret en liquidation volontaire le 17 décembre 2018¹⁸.
20. Dimitris Melisanidis possède un autre groupe de sociétés qui opère sous la marque « *Aegean* », mais qui est indépendant de AMPNI et du groupe Aegean. Ce groupe comprend des sociétés telles que Aegean Oil S.A. (qui exploite une chaîne de stations-service en Grèce), Aegean Agency S.A. (une agence maritime) et Hellenic Environmental Centre SA (« **HEC** »)

¹³ Pièce 53 Farde II Arendt, Extrait du formulaire SEC F-1 2007 de AMPNI, pages 95 – 97.

¹⁴ Pièce 54 Farde II Arendt, contrat de conseil entre AMPNI et Leskira du 15 septembre 2016.

¹⁵ Pièce 55 Farde II Arendt, accord de résiliation entre AMPNI et Leskira du 19 avril 2018.

¹⁶ Pièce 56 Farde II Arendt, Organigrammes AMPNI pour 2013 à 2017.

¹⁷ Pièce 34 Farde I Arendt, documents de re-domiciliation de Leveret déposés au RCS du 6 novembre 2014.

¹⁸ Pièce 35 Farde I Arendt, liquidation volontaire de Leveret le 17 décembre 2018 : documents déposés au RCS.

(qui fournit des services de traitement des résidus pétroliers) (ci-après ensemble « **Aegean Oil** »).

21. George Tzannakos et Stylianos Kostopoulos étaient les liquidateurs de Leveret. Ils sont défendeurs dans le présent litige en cette qualité.

B. Georgios Melisanidis et Grady

22. Georgios Melisanidis est le seul enfant de Dimitris Melisanidis. Il est né en 1981. Après avoir fréquenté l'université au Royaume-Uni, Georgios Melisanidis a repris, à l'âge d'environ 24 ans, certaines entreprises de la famille Melisanidis.

23. Grady a été constituée en vertu des lois du RMI. Elle a ensuite transféré son lieu d'incorporation au Luxembourg autour du 31 octobre 2014 (sans préjudice quant à la date exacte).

24. Grady a été et continue d'être une société holding pour divers intérêts commerciaux de la famille Melisanidis. Grady détient, entre autres, 100% des actions émises dans les sociétés suivantes¹⁹:

(i) Yeonama Holdings Co Ltd (« **Yeonama** »), immatriculée sous le numéro 309734, dont l'adresse est Vyronos 36, Nicosia Tower Centre, 8th Floor, Nicosia 1096, Cyprus²⁰. L'un des directeurs de la société est M. Kyriacos Kyriakou et l'assistante de la société est Mme Christina Sarris.

(ii) Aegean Net Fuels Ltd (« **Aegean Net Fuels** »), dont le numéro d'immatriculation est 340884, ayant le même siège social que Yeonama²¹ ainsi que le même directeur et la même assistante que mentionné ci-dessus.

25. Georgios Melisanidis détient également 100% des actions dans Georgiella Holdings Co. Ltd (« **Georgiella** »), une société incorporée à Chypre avec le numéro d'enregistrement 269768, ayant le même siège social que les sociétés ci-dessus et le même directeur et la même assistante que mentionné ci-dessus.

26. Yeonama et Georgiella sont les sociétés par lesquelles Dimitris Melisanidis a choisi de structurer un investissement majeur dans l'industrie du jeu grecque. C'est l'une des nombreuses indications que Dimitris Melisanidis exerce un contrôle effectif sur Grady et ses actifs (voir paragraphes 128 - 131).

¹⁹ Pièce 57 Farde II Arendt, comptes annuels 2019 de Grady.

²⁰ Pièce 58 Farde II Arendt, inscription de Yeonama au registre des sociétés de Chypre du 15 juillet 2019.

²¹ Pièce 59 Farde II Arendt, inscription de Aegean Net Fuels au registre des sociétés de Chypre du 12 juillet 2021.

27. Georgios Melisanidis et Grady ont bénéficié directement des fraudes commises à l'encontre de Aegean : les sociétés détenues par Georgios Melisanidis et Grady ont vu certaines de leurs dettes payées avec les fonds volés (voir paragraphes 77 et 117).

C. OilTank Engineering & Consulting Ltd. (« OTE »)

28. OTE a été constituée le 15 mars 2010 aux Îles Marshall sous le numéro de société 4099 et a pour agent enregistré The Trust Company of the Marshall Islands, Inc. of Trust Company Complex, Ajeltake Road, Ajeltake Island, Majuro, Marshall Islands MH96960²².
29. Comme développé plus en détail ci-dessous, OTE était la principale structure sociétaire utilisé par Dimitris Melisanidis pour détourner les fonds du groupe Aegean et ensuite disperser ces fonds à d'autres entités pour son propre bénéfice.

IV. Les autres intervenants non assignés

A. Anastasios Tyros, Aimilios Vrachypedis et Maria Giogaki

30. Anastasios Tyros et Aimilios Vrachypedis étaient à des moments importants les actionnaires de OTE. Dimitris Melisanidis soutient qu'ils étaient les bénéficiaires effectifs ultimes de OTE pendant les périodes où ils étaient actionnaires mais ceci est erroné étant donné que Dimitris Melisanidis était à tout moment le propriétaire et contrôleur effectif de OTE. Anastasios Tyros et Aimilios Vrachypedis n'étaient que des hommes de paille.
31. Anastasios Tyros était auparavant le directeur général de AOTC. Il a été enregistré comme propriétaire de l'ensemble du capital social de OTE du 25 avril 2013 au 21 juillet 2015.
32. Aimilios Vrachypedis est considéré comme un citoyen et un résident grec. Il a été le directeur de multiples sociétés au sein du groupe de sociétés Hellenic Environmental Centre (faisant partie de Aegean Oil et ultimement contrôlé par Dimitris Melisanidis). Aimilios Vrachypedis a été enregistré comme propriétaire de l'ensemble du capital social de OTE du 21 juillet 2015 au 31 décembre 2017.
33. Maria Giogaki est l'actuelle actionnaire inscrite de OTE, ayant remplacé Aimilios Vrachypedis le 31 décembre 2017. La plupart des événements pertinents de la présente procédure est postérieure à son remplacement dans OTE ayant comme conséquence qu'elle joue un rôle moins important dans la procédure que Anastasios Tyros et Aimilios Vrachypedis.

B. Dimitrios Mathiopoulos, George Moustakas et Spyros Fokas

34. Dimitrios Mathiopoulos et George Moustakas étaient des employés de haut niveau du groupe Aegean et ont aidé Dimitris Melisanidis à exécuter les fraudes. Dimitrios Mathiopoulos était

²² Pièce 60, rapport RMI sur les entités non résidentes du registre pour OTE du 2 avril 2019.

également un conseiller principal de Dimitris Melisanidis et Georgios Melisanidis en ce qui concerne leurs affaires personnelles.

35. Dimitrios Mathiopoulos est considéré être un citoyen et un résident grec. Il était le contrôleur financier du groupe Aegean, le commissaire aux comptes de Grady²³, y compris pour les années 2014-2017, et le commissaire aux comptes de Leveret au moins en 2017²⁴.
36. George Moustakas était, à tous les moments pertinents, un employé principal du groupe Aegean. Il est l'ancien directeur du terminal pétrolier de Aegean à Fujairah (le « **Terminal de Fujairah** ») aux Émirats Arabes Unis (« **EAU** ») et était auparavant employé par AOTC en tant que directeur général. George Moustakas était également le seul signataire autorisé du compte bancaire de AMP LLC auprès de la National Bank of Fujairah²⁵.
37. Spyros Fokas était à tous les moments pertinents un employé de haut niveau du groupe Aegean. Il a rejoint AMPNI en tant que secrétaire général en 2006 et a agi en tant que conseiller juridique général. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, Spyros Fokas a également géré des documents d'entreprise et exploré des opportunités commerciales pour la famille Melisanidis, notamment pour Aegean Oil, Leveret et Grady (voir paragraphes 133 - 134).

V. Sommaire exécutif de la demande

38. La présente demande découle de l'effondrement du groupe Aegean en 2018. Dimitris Melisanidis a fondé Aegean en 1995 et a développé le groupe pour en faire un fournisseur mondial de premier plan de carburants et de lubrifiants marins. Dimitris Melisanidis a été un actionnaire et un dirigeant de premier plan tout au long de l'histoire du groupe Aegean jusqu'à son effondrement en 2018. Il a joué un rôle dominant dans les affaires du groupe Aegean (**Assignment, partie II.B**).
39. En 2018, le groupe Aegean a découvert une fraude comptable massive, radiant environ 200 millions de dollars d'actifs de son bilan ayant eu comme conséquence son effondrement et une restructuration du groupe Aegean (**Assignment, partie I**).
40. Le groupe Aegean a entrepris des enquêtes approfondies et coûteuses sur ces fraudes. Il a été découvert qu'au cours de la période de 2010 à 2018 (au moins), Dimitris Melisanidis avait abusé de sa position dominante au sein du groupe Aegean pour détourner frauduleusement des fonds du groupe vers des entités qu'il contrôlait ou dans lesquelles il avait un intérêt direct en utilisant fréquemment OTE comme intermédiaire. OTE est une société que Dimitris Melisanidis contrôlait mais qui était présentée comme indépendante de Dimitris Melisanidis et du groupe Aegean.

²³ Pièce 61 Farde II Arendt, Comptes annuels 2017 de Grady.

²⁴ Pièce 62 Farde II Arendt, Comptes annuels 2017 de Leveret.

²⁵ Pièce 63 Farde II Arendt, Pouvoirs de signature de AMPNI du 4 juin 2018.

41. La partie demanderesse invoque trois chapitres de fraude²⁶:

- a) *La fraude du Terminal de Fujairah* : De 2010 à 2014, Dimitris Melisanidis a exploité la construction du Terminal de Fujairah pour verser indûment 123 millions de dollars de fonds du groupe Aegean à OTE et a ainsi pu dissimuler son profit personnel du projet de construction. AOTC a prétendument passé un contrat avec OTE pour la prestation de services de gestion de projets dans le cadre du projet de construction. En fait, OTE était une société nouvellement constituée sans activité propre établie et dès lors une simple structure sociétaire par laquelle Anastasios Tyros travaillait sur le projet alors que ce dernier était un employé du groupe Aegean et suivait les instructions de Dimitris Melisanidis (**Assignment, partie III.A ; point VIII.D. ci-dessous**).
- b) *La fraude de Grady* : En janvier 2014, Dimitris Melisanidis a amené AMP LLC à transféré indûment USD 6.276.240 à Grady sans contrepartie (**Assignment, partie III.B.2 ; point VIII.F. ci-dessous**).
- c) *Les paiements sans cause de OTE* : De 2015 à 2018, AMP LLC a effectué une série de transferts d'argent avec OTE sans contrepartie. Ces transferts ont donné lieu à un solde important en faveur de OTE, laquelle a ensuite versé des sommes importantes à divers tiers ; le tout pour le bénéfice personnel de Dimitris Melisanidis (**Assignment, partie III.B.3 ; point VIII.E. ci-dessous**).

42. Dimitris Melisanidis et d'autres personnes agissant sur ses instructions ont dissimulé la perte de valeur du groupe Aegean par un certain nombre de fraudes comptables flagrantes. Plus particulièrement, le groupe Aegean a créé 200 millions de dollars de créances fictives. Après une enquête approfondie sur ces actifs, le groupe Aegean les a dû radier comme étant sans valeur, ce qui a provoqué sa faillite (**Assignment, partie IV.A ; point VIII.G. ci-dessous**).

43. Sous le point VIII ci-dessous, la partie concluante procédera aux développements plus détaillés des fraudes et du déguisement comptable de celles-ci.

VI. Les procédures conservatoires à Chypre et en République des Îles Marshall

44. Le Trust a également entamé des procédures annexes dans la République de Chypre (« **Chypre** ») et aux Îles Marshall (« **RMI** ») afin d'obtenir des mesures de protection. Sous ce titre, la partie concluante souhaite, à toutes fins utiles, fournir un résumé des procédures à Chypre et aux RMI étant donné que des développements et questions factuelles ont été avancés dans le cadre de ces procédures qui sont pertinentes en ce qui concerne le présent litige.

²⁶ Le Trust a retiré le quatrième vol présumé contre P&A (assignment, **partie III.B.4**).

A. La procédure à Chypre

45. En août 2019, le Trust a fait une demande afin de geler (« *freezing injunction* ») certains actifs de Dimitris Melisanidis, Georgios Melisanidis et Grady à Chypre. Le 9 juillet 2020, après que toutes les parties aient présenté des preuves et des observations écrites et après une audience au cours de laquelle toutes les parties ont présenté des observations orales, le tribunal chypriote a émis une injonction²⁷ gelant environ USD 106 millions d'actifs de Dimitris Melisanidis et USD 6,2 millions d'actifs de Georgios Melisanidis et Grady à Chypre mais a refusé la demande du Trust de geler les actifs de Nitrolina.
46. La décision de première instance a fait l'objet d'appel. Bien qu'aucune date n'ait été fixée jusqu'à présent, il est possible que des audiences auront lieu plus tard en 2021.
47. Les défendeurs à Chypre ont eu la possibilité de répondre aux allégations formulées à leur encontre dans le cadre de cette procédure :
- a) Georgios Melisanidis et Grady ont soulevé essentiellement les mêmes arguments que celles qui ont été soulevées dans les conclusions de Maître Moro.
 - b) Dimitris Melisanidis s'est appuyé sur une attestation du 9 octobre 2019 de son avocat grec, Lampros Fragkos²⁸ (pièce 3 Farde II Me Moyses).
 - c) L'attestation de Lampros Fragkos était accompagnée de plusieurs pièces, notamment une attestation de Aimilios Vrachypedis²⁹ et deux rapports KPMG³⁰.
 - d) En particulier, Dimitris Melisanidis n'a fourni aucune preuve et n'a donc pas contesté personnellement les graves allégations d'actes répréhensibles formulées à son encontre. Il s'est plutôt appuyé sur (i) les commentaires de M. Fragkos, lequel n'avait aucune connaissance personnelle des faits. Ce dernier n'a revu que les documents et a été en contact avec Aimilios Vrachypedis, mais non avec Dimitris Melisanidis lui-même³¹. Il s'est appuyé encore sur (ii) l'attestation de Aimilios Vrachypedis.

B. La procédure en République des Îles Marshall (« RMI »)

48. Pour rappel, OTE est constituée aux RMI. En août 2019, le Trust a fait une demande au conservatoire afin que le tribunal aux RMI nomme un séquestre pour gérer les actifs de OTE. Le tribunal aux RMI a rendu une telle ordonnance le 8 août 2019 et l'a maintenue le 13 juillet

²⁷ Pièce 167 Farde II Arendt, Injonction du 20 juillet 2020

²⁸ Pièce 64 Farde II Arendt, Attestation de Lampros Fragkos du 9 octobre 2019.

²⁹ Pièce 65 Farde II Arendt, Attestation d'Aimilios Vrachypedis du 9 octobre 2019.

³⁰ Pièces 66 Farde II Arendt, rapport 1 de KPMG - analyse des relevés bancaires de OTE et pièce 67 Farde II Arendt, rapport 2 de KPMG - analyse des coûts du terminal de Fujairah.

³¹ Pièce 64 Farde II Arendt, Attestation de M. Fragkos, paragraphes 1, 4 et 36.

2020³². Ces ordonnances ont retiré le contrôle de gestion de OTE à ses administrateurs et ont placé un officier indépendant du tribunal au contrôle de OTE en vue de préserver les documents commerciaux et tout actif restant en attendant la fin du présent litige. Ces ordonnances ont néanmoins préservé le droit de OTE de désigner un conseil et de défendre ses intérêts dans le présent litige.

49. Le 16 octobre 2019, Maria Giogaki a fait une demande afin d'intervenir dans la procédure aux RMI en tant qu'actionnaire unique présumé de OTE. Par jugement du 3 mars 2020³³, le tribunal aux RMI a rejeté cette demande d'intervention au motif qu'elle était tardive et que OTE pouvait représenter ses propres intérêts. Bien que dûment notifié de la procédure RMI en août 2019, OTE ne s'est jamais présenté pour contester l'ordonnance de mise sous séquestre.
50. Le séquestre dépose des rapports trimestriels auprès du tribunal aux RMI. Ces rapports indiquent clairement que le séquestre a essayé de contacter Anastasios Tyros, Aimilios Vrachypedis et Maria Giogaki afin d'obtenir des livres et des documents comptables de OTE et des informations sur les affaires de OTE. Ceci malheureusement sans succès³⁴. Ce manquement est particulièrement frappant en ce qui concerne :
- a) Maria Giogaki, laquelle a affirmé que OTE ait une activité continue qu'elle souhaite protéger et
 - b) Aimilios Vrachypedis, qui a déclaré qu'il détenait toujours les livres et les documents comptables de OTE.
51. Aucun des rapports trimestriels du séquestre n'indique que OTE ait une activité commerciale active, tels que des bureaux, des employés ou des contrats commerciaux.

VII. Description générale du mécanisme frauduleux

A. Le contrôle de Dimitris Melisanidis sur le groupe Aegean

52. Dimitris Melisanidis a effectivement contrôlé le groupe Aegean depuis sa création en 1995 jusqu'à environ le 19 avril 2018 (sans préjudice quant à la date exacte). Comme indiqué au paragraphe 16 ci-dessus, le groupe Aegean a mis fin à un contrat de conseil avec Leskira le 19 avril 2018, mettant fin à toute relation formelle entre le groupe Aegean et Dimitris Melisanidis. À cette époque, Aegean avait commencé à enquêter sur de multiples transactions irrégulières impliquant des sociétés contrôlées par Dimitris Melisanidis et sa famille. Même après la cessation de tout rôle formel de Dimitris Melisanidis au sein du groupe Aegean, ce dernier a continué à exercer une influence sur des employés clés du groupe Aegean et des

³² **Pièce 68 Farde II Arendt**, ordonnance du tribunal de RMI du 8 août 2019 et **pièce 69 Farde II Arendt**, ordonnance du tribunal de RMI du 13 juillet 2020.

³³ **Pièce 168 Farde II Arendt**, ordonnance du tribunal de RMI du 3 mars 2020.

³⁴ **Pièce 70 Farde II Arendt**, Rapport du séquestre de OTE à la Cour RMI du 2 mai 2020.

témoins, notamment en contrôlant et en interférant avec des preuves et également en menaçant physiquement et en intimidant les témoins (point VIII.H.).

53. Dimitris Melisanidis était un actionnaire majeur de AMPNI pendant les événements tels que décrits dans l'assignation. Le groupe Aegean a toujours reconnu le pouvoir que Dimitris Melisanidis détenait sur les affaires et les finances même s'il n'était pas administrateur de AMPNI. A titre d'exemple, le rapport annuel 2015 de AMPNI³⁵ indique :

- a) Dimitris Melisanidis détenait 22,2 % des actions de AMPNI et avait « *the power to exert considerable influence over [AMPNI's] actions, including the election of our directors, the adoption or amendment of provisions in our amended and restated articles of incorporation and bylaws and approval of possible mergers, amalgamations, control transactions and other significant corporate transactions* ».
- b) « *So long as Messrs. Melisanidis and [the AMPNI Chairman] continue to own a significant amount of our [AMPNI's] equity [...] they will continue to be able to exercise considerable influence over our [AMPNI's] decisions* ».
- c) « *In addition, Mr. Melisanidis and members of Mr. Melisanidis's family hold significant interest in our related companies and their interests may not coincide with the interest of other holders of our notes and common shares [...] Messrs. Melisanidis and [the AMPNI Chairman] may not necessarily act in accordance with the best interests of other shareholders* ».

B. Mainmise de Dimitris Melisanidis sur la trésorerie du groupe Aegean

54. Le 23 mai 2017, le comité d'audit de AMPNI a discuté de la relation de AMPNI avec quatre clients avec lesquels elle avait USD 172 millions de créances impayées. Ces dettes avaient retardé l'achèvement de l'audit de fin d'année de PricewaterhouseCoopers (« **PwC** » ; les auditeurs de AMPNI à l'époque) et le dépôt du rapport annuel de AMPNI pour la fin de l'année 2016³⁶.

55. En novembre 2017, le comité d'audit de AMPNI a engagé le cabinet d'avocats américain Arnold & Porter Kaye Scholer LLP (« **Arnold & Porter** ») afin d'enquêter sur les comptes débiteurs en souffrance.

À la fin de 2017, les comptes débiteurs s'élevaient à environ USD 200 millions³⁷.

56. Le 20 février 2018, AMPNI a annoncé son intention d'acquérir H.E.C. Europe Limited (« **HEC Europe** ») de Dimitris Melisanidis pour USD 367 millions. La contrepartie à payer par AMPNI

³⁵ Pièce 52 Farde II Arendt, Extraits du rapport annuel 2015 de AMPNI, page 19.

³⁶ Pièce 71 Farde II Arendt, résumé de la réunion du comité d'audit du 23 mai 2017.

³⁷ Pièce 72 Farde II Arendt, tableau des soldes des comptes débiteurs créé par Arnold & Porter.

comprenait les environ USD 200 millions de comptes débiteurs frauduleux³⁸. Cette proposition de transaction était la dernière tentative de Dimitris Melisanidis pour empêcher la découverte de cette fraude. Si la transaction avait réussi, elle aurait supprimé les créances frauduleuses des livres de AMPNI et aurait peut-être empêché la découverte des fraudes.

57. Cependant, le 8 mars 2018, RBM Holdings LLC (« **RBM** »), un actionnaire de AMPNI, a déposé une plainte auprès du tribunal SDNY visant à empêcher l'acquisition de HEC Europe pour être une « *transaction corrompue* ». RBM a allégué que la transaction surévaluait largement HEC Europe au profit de Dimitris Melisanidis et au détriment du groupe Aegean. Le 12 mars 2018, tribunal SDNY a émis une ordonnance d'interdiction temporaire contre l'acquisition estimant qu'elle était injuste, qu'elle détruisait la valeur de AMPNI et qu'elle causerait un préjudice irréparable aux actionnaires de AMPNI³⁹.
58. Le 18 mars 2018, la direction du groupe Aegean subissait une pression intense de la part de l'enquête interne pour fournir des preuves de la légitimité des comptes débiteurs et d'une prétendue réception de fonds des prétendus partenaires commerciaux du groupe Aegean. Une correspondance impliquant M. Fokas, un proche allié de Dimitris Melisanidis, montre qu'ils ne seraient probablement pas en mesure de fournir de tels documents⁴⁰.
59. À la suite de la réclamation de RBM, AMPNI a été contrainte d'accepter la nomination de trois nouveaux administrateurs indépendants au conseil d'administration de AMPNI, ce qu'elle a fait le 19 avril 2018.
60. Toujours le 19 avril 2018, Aegean et Leskira ont convenu de mettre fin au contrat de consultant de Dimitris Melisanidis, mettant ainsi fin à sa relation formelle avec Aegean.
61. Le 2 mai 2018, AMPNI a annoncé que Raymond Bartoszek, Tyler Baron et Donald Moore (les nouveaux administrateurs indépendants) avaient été nommés au conseil d'administration de AMPNI avec effet immédiat⁴¹.
62. Le 4 juin 2018, AMPNI a annoncé qu'environ USD 200 millions de comptes débiteurs seraient probablement radiés étant donné que les transactions sous-jacentes étaient sans substance économique. AMPNI a également annoncé qu'elle avait nommé un nouveau comité d'audit composé uniquement des nouveaux administrateurs indépendants afin d'aider Aegean à mieux comprendre la nature des fraudes ainsi que la meilleure façon de récupérer cette valeur⁴².

³⁸ **Pièce 73 Farde II Arendt**, annonce par Aegean de l'accord d'acquisition de H.E.C. Europe Limited du 20 février 2018.

³⁹ **Pièce 74 Farde II Arendt**, Transcription de l'audience relative à l'ordonnance restrictive temporaire émise par le tribunal SDNY du 12 mars 2018.

⁴⁰ **Pièce 75 Farde II Arendt**, courriels de Aegean datés du 18 mars 2018 relatifs à l'enquête interne.

⁴¹ **Pièce 76 Farde II Arendt**, communiqué de presse du 2 mai 2018 : AMPNI parvient à un accord et nomme Moore et Baron en tant que directeurs.

⁴² **Pièce 77 Farde II Arendt**, communiqué de presse de AMPNI : Mise à jour de l'examen interne de l'information financière du 4 juin 2018.

63. Le prix de l'action de AMPNI a baissé d'environ 75% ce jour-là⁴³.

C. La restructuration du groupe Aegean

64. Les fraudes de Dimitris Melisanidis et des autres personnes impliquées et les pertes qu'elles ont causées ont été catastrophiques pour le groupe Aegean. Le 6 novembre 2018, AMPNI et certaines de ses filiales et sociétés affiliées ont entamé la restructuration du groupe Aegean devant le *SDNY Bankruptcy Court* en vertu du chapitre 11 du Code de la Faillite des Etats-Unis.

65. La restructuration du groupe Aegean a été conclue le 29 mars 2019. Suite à cela, les revendications juridiques du groupe Aegean à l'encontre de Dimitris Melisanidis et des autres personnes impliquées ont été cédées au Trust (voir paragraphes 9 - 13).

VIII. Description détaillée des fraudes

A. Le rôle central de OTE dans les fraudes

66. Une question centrale dans cette procédure est de savoir si OTE était, à des moments importants, effectivement détenue et contrôlée par Dimitris Melisanidis. Cette question est essentielle en ce qui concerne les allégations relatives à la fraude du Terminal de Fujairah (voir paragraphe 41.a) et les paiements sans cause de OTE (voir le paragraphe 41.c ci-dessus).

67. Les points suivants ne peuvent être contestés :

- a) Le 15 mars 2010, OTE a été constituée aux RMI, sous le numéro 4099, avec pour agent enregistré The Trust Company of the Marshall Islands, Inc. of Trust Company Complex, Ajeltake Road, Ajeltake Island, Majuro, Marshall Islands MH96960⁴⁴.
- b) Il n'existe aucun document prouvant qui était l'actionnaire initial de OTE.
- c) Les actionnaires nominatifs de OTE du 25 avril 2013 jusqu'à présent ont été:
 - i. Anastasios Tyros - du 25 avril 2013⁴⁵ au 21 juillet 2015 ;
 - ii. Aimilios Vrachypedis - du 21 juillet 2015⁴⁶ au 31 décembre 2017 et

⁴³ **Pièce 78 Farde II Arendt**, graphique des cours de la bourse de AMPNI dans le Wall Street Journal pour le mois de juin 2018.

⁴⁴ **Pièce 60 Farde II Arendt**, rapport RMI sur les entités non résidentes de OTE du 2 avril 2019.

⁴⁵ **Pièce 79 Farde II Arendt**, résolution du directeur de OTE du 25 avril 2013 approuvant le transfert du capital social de OTE à M. Tyros.

⁴⁶ **Pièce 80 Farde II Arendt**, certificat d'action de OTE, résolution du conseil d'administration et formulaire de transfert d'actions du 21 juillet 2015 pour le transfert du capital social de M. Tyros à M. Vrachypedis.

- iii. Maria Giogaki - du 31 décembre 2017 ⁴⁷ jusqu'à présent.
- d) Le 31 mars 2010, OTE et AOTC ont signé un prétendu contrat pour la fourniture de services de gestion de projet dans le cadre de la construction du Terminal de Fujairah (le « **Contrat Fujairah** »)⁴⁸. Le prix du Contrat Fujairah s'élevait à USD 26.825.000, dont USD 10.550.000 d'honoraires à payer à OTE pour ses services de conseil, USD 2.482.627 de « *handling fees* » (frais de traitement) à payer à OTE pour l'acquisition d'équipements et USD 13.792.373 de coûts d'équipements.
- e) Le 7 novembre 2012, le Contrat Fujairah a été modifié entre les parties (le « **Contrat Fujairah Modifié** »)⁴⁹. Le prix du Contrat Fujairah Modifié était de USD 123.375.000, composé de USD 44.250.000 d'honoraires payables à OTE pour ses services de conseil, de USD 13.679.237 de « *handling fees* » (frais de traitement) payables à OTE en relation avec l'approvisionnement en équipement et de USD 75.995.763 pour les coûts d'équipement.
- f) Du 10 septembre 2010 au 19 décembre 2014, OTE a émis des factures à AOTC en vertu de ces deux contrats pour un montant total de USD 123.378.586,56⁵⁰.
- g) La construction du Terminal de Fujairah s'est achevée aux alentours du quatrième trimestre de 2014⁵¹.
- h) Du 9 juillet 2015 au 14 janvier 2018, AMP LLC et OTE ont conclu une série de transferts d'argent qui ont entraîné un solde important en faveur de OTE ce qui n'est pas contesté par Dimitris Melisanidis⁵². Selon la partie concluante la balance des paiements est de USD 35.297.641,00⁵³ (AMP LLC a versé au total USD 186.151.194,05 à OTE. Au cours de la même période, OTE a versé au total USD 131.109.971,71 à AMP LLC et USD 19.743.581,34 à AMP SA) contre le solde non contesté de USD 35.303.096,80. La différence entre ces deux montant n'est cependant pas significative.

68. La partie concluante soutient que :

⁴⁷ **Pièce 81 Farde II Arendt**, formulaire de transfert d'actions de OTE et certificat d'actions pour le transfert d'actions de M. Vrachyepedis à Mme Giogaki.

⁴⁸ **Pièce 82 Farde II Arendt**, le contrat du terminal de Fujairah

⁴⁹ **Pièce 83 Farde II Arendt**, le contrat modifié du terminal de Fujairah

⁵⁰ **Pièce 67 Farde II Arendt**, Rapport 2 de KPMG, page 14 et les factures jointes

⁵¹ **Pièce 52 Farde II Arendt**, Extraits du rapport annuel 2015 de AMPNI, p. 88.

⁵² **Pièce 65 Farde II Arendt**, affidavit de M. Vrachyepedis, paragraphe 9 et **Pièce 66**, rapport 1 de KPMG

⁵³ **Pièce 84 Farde II Arendt**, paiements de Aegean/OTE établi par le Trust.

- a) Dimitris Melisanidis a, à tous les moments importants, effectivement possédé et contrôlé OTE ;
- b) Dimitris Melisanidis a indûment ordonné à Aegean de payer environ 123 millions de dollars à OTE conformément au Contrat Fujairah Modifié ;
- c) Dimitris Melisanidis a indûment ordonné à Aegean de payer un montant brut de 186 millions de dollars et un montant net de 35 millions de dollars à OTE de 2015 à 2018 et
- d) Aegean n'a reçu aucun avantage légitime de ces paiements. Les paiements constituent des vols orchestrés par et pour le bénéfice de Dimitris Melisanidis.

69. A contrario, Dimitris Melisanidis et OTE affirment que OTE⁵⁴:

- a) était une entreprise indépendante sans lien de dépendance avec Aegean et Dimitris Melisanidis ;
- b) était détenue et contrôlée à tout moment par ses actionnaires nominatifs ;
- c) a fourni de véritables services de gestion de projets à Aegean en ce qui concerne le Terminal de Fujairah et
- d) était légitimement impliqué en tant qu'intermédiaire dans le règlement de dettes dues par Aegean à divers tiers au cours de la période de 2015 à 2018.

B. Absence d'activité commerciale réelle de OTE

70. Pendant la période où Dimitris Melisanidis avait le contrôle sur le groupe Aegean, OTE a toujours été présenté comme une société indépendante, sans lien avec Dimitris Melisanidis, et n'ayant aucun lien de dépendance avec Aegean. En tant que société cotée au NYSE, Aegean était tenue, en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières, de déclarer les sociétés avec lesquelles elle faisait des affaires qui étaient liées à des personnes exerçant un contrôle important sur Aegean. Aegean s'est acquittée de cette obligation réglementaire dans ses rapports annuels rendus publics en énumérant fréquemment les multiples entreprises détenues et contrôlées par Dimitris Melisanidis et sa famille avec lesquelles Aegean avait fait des affaires au cours de l'année concernée. Aegean n'a jamais déclaré OTE comme une entreprise liée⁵⁵.

⁵⁴ Clifford Chance conclusions no. 4 du 19 avril 2021, pages 5 - 10 ; **Pièce 64 Farde II Arendt**, affidavit de M. Fragkos ; **Pièce 65 Farde II Arendt**, affidavit de M. Vrachyepedis.

⁵⁵ Par exemple, la **pièce 46 Farde II Arendt**, un extrait du rapport annuel 2012 de Aegean (l'année du contrat modifié du terminal de Fujairah, pages 75 - 77, notamment « *Fujairah in-land storage facility* »).

71. OTE était donc clairement présenté comme une société sans lien avec Dimitris Melisanidis ou Aegean. Pourtant, les preuves démontrent qu'en fait, OTE était simplement une structure sociétaire utilisée par Dimitris Melisanidis pour effectuer des transactions illégales avec Aegean pour son propre bénéfice.
72. L'argumentation de Dimitris Melisanidis dans la procédure chypriote était qu'il n'était jamais un actionnaire de OTE et que Anastasios Tyros a créé OTE⁵⁶. Curieusement, cependant, Anastasios Tyros n'est devenu actionnaire de OTE que le 25 avril 2013, plus de trois ans après sa constitution. Ce fait n'est pas expliqué par les parties défenderesses.
73. Tous les actionnaires inscrits connus de OTE ont été des employés de Aegean ou d'autres entreprises appartenant à Dimitris Melisanidis, ce qui montre que OTE n'est pas une société indépendante de Dimitris Melisanidis et de Aegean. En effet :
- a) Anastasios Tyros était un employé de Aegean pendant la période où il détenait OTE alors qu'il prétendait également fournir des services à Aegean par l'intermédiaire de OTE⁵⁷.
 - b) Aimilios Vrachyepedis était un employé de HEC, une autre entreprise contrôlée par Dimitris Melisanidis, pendant toute la période où il détenait OTE⁵⁸.
 - c) Maria Giogaki est également étroitement liée à Dimitris Melisanidis, ayant été à la fois chef de projet pour AEK FC et responsable du marketing pour AMP SA⁵⁹.
74. OTE semble n'avoir pas eu d'activités commerciales indépendantes du groupe Aegean et n'avoir été constituée dans le seul but de conclure le Contrat Fujairah⁶⁰. OTE n'avait donc pas la capacité établie de fournir les services de gestion de projet requis et n'était qu'une structure sociétaire pour le travail effectué par Anastasios Tyros étant donné que ce dernier était un employé du groupe Aegean et aurait donc pu fournir ces services dans le cadre de son emploi.
75. En effet, Dimitris Melisanidis avait le pouvoir d'indiquer comment Anastasios Tyros devait être payé. Le 31 octobre 2013, Anastasios Tyros a envoyé un courriel à Apostole Rizakos⁶¹ de AMPNI en déclarant:

« I will stop being paid through Oiltank [OTE] and I will start receiving my salary from Aegean, as instructed by Mr. Melissanidis ».

⁵⁶ **Pièce 64 Farde II Arendt**, attestation de M. Fragkos, paragraphes 35 et 39.

⁵⁷ **Pièce 85 Farde II Arendt**, CV de M. Tyros du 31 janvier 2018.

⁵⁸ **Pièce 65 Farde II Arendt**, attestation de M. Vrachyepedis, paragraphe 1.

⁵⁹ **Pièce 86 Farde II Arendt**, capture d'écran du profil LinkedIn de Mme. Giogaki réalisée le 25 avril 2019.

⁶⁰ **Pièce 64 Farde II Arendt**, attestation de M. Fragkos, paragraphe 39 ; **pièce 65 Farde II Arendt**, attestation de M. Vrachyepedis, paragraphe 7.

⁶¹ **Pièce 87 Farde II Arendt**, courriel de M. Tyros à AMPNI du 31 octobre 2013.

76. Si Anastasios Tyros était le véritable propriétaire de OTE, Dimitris Melisanidis n'aurait pas pu « *donner des instructions* » pour que Anastasios Tyros ne soit plus payé par l'intermédiaire de OTE.
77. Anastasios Tyros et Aimilios Vrachypedis ont également dû obtenir l'approbation de « *Mr D.M.* » avant que OTE n'effectue certains paiements, ce dont ils n'auraient pas eu besoin s'ils avaient été les propriétaires réels de la société.
- a) Le 22 mars 2016, Aimilios Vrachypedis a envoyé un courrier électronique à Anastasios Tyros et à d'autres personnes pour obtenir la signature de Anastasios Tyros sur un ordre de paiement de OTE⁶². Dans ce courriel, Aimilios Vrachypedis a précisé: « *We will be waiting for the final approval of the payment by Mr D.M.* ».
 - b) Le 23 mars 2016, Aimilios Vrachypedis a de nouveau envoyé un courriel à Anastasios Tyros concernant un autre paiement et a précisé : « *I'm awaiting approval from Mr D.M. to the payment that is urgent* »⁶³. Le courriel joignait à nouveau un ordre de paiement pour un paiement à M. Michaelides & Co.
 - c) Les deux courriels concernaient le règlement de factures émises par M. Michaelides & Co, un cabinet comptable chypriote, en rapport avec des services rendus à des sociétés Longedco Trading Co Ltd, Cyram Limited, Policaco Holdings Co Ltd, Syntex Properties Ltd et Vorejia Trading Co. Ltd.
 - d) Ces sociétés ne font pas partie du groupe Aegean. En fait, selon le registre des sociétés de Chypre, elles sont détenues en tout ou en partie par Dimitris Melisanidis, Georgios Melisanidis, le frère de Dimitris Melisanidis (Iacovos Melisanidis) et la femme de Dimitris Melisanidis (Polixeni Melisanidis).
78. Les références à « *Mr D.M.* » dans ces courriels sont clairement des références à Dimitris Melisanidis. OTE payait des dépenses engagées par d'autres sociétés associées à Dimitris Melisanidis, Georgios Melisanidis et d'autres membres de la famille. Les propriétaires enregistrés de OTE avaient besoin de l'autorisation de Dimitris Melisanidis, le véritable propriétaire de OTE, pour le faire.
79. Aimilios Vrachypedis admet qu'il était un employé de HEC (et la décrit comme une « société du groupe Aegean » - la partie concluante suppose qu'il s'agit d'une référence à Aegean Oil) pendant toute la période où il était propriétaire de OTE⁶⁴. Aimilios Vrachypedis prétend ensuite avoir repris la propriété de OTE à Anastasios Tyros afin de pouvoir mener ses propres « *activités commerciales futures* »⁶⁵. Aimilios Vrachypedis n'a fourni aucune explication sur la nature de ces futures activités commerciales ni aucune preuve qu'il les a entrepris par le biais

⁶² Pièce 7 Farde I Arendt, courriel de M. Vrachypedis à M. Tyros du 22 mars 2016 et ordre de paiement de OTE.

⁶³ Pièce Farde I Arendt, courriel de M. Vrachypedis à M. Tyros du 23 mars 2016 et ordre de paiement de OTE.

⁶⁴ Pièce 65 Farde II Arendt, attestation de M. Vrachypedis, paragraphe 1

⁶⁵ Pièce 65 Farde II Arendt, attestation de M. Vrachypedis, paragraphe 8.

de OTE. Les seules preuves d'une quelconque activité de OTE pendant que Aimilios Vrachyepedis en était le propriétaire sont les transactions financières entre OTE et le groupe Aegean et entre OTE et les entités affiliées à Dimitris Melisanidis.

80. De plus, il n'existe aucune preuve que Maria Giogaki ait mené une quelconque activité par l'intermédiaire de OTE pendant la période où elle en était prétendument le propriétaire. La partie de Maître Entringer ne donne aucune explication sur les événements qui font l'objet de la présente procédure mais résumait simplement ce que Aimilios Vrachyepedis aurait dit dans son attestation chypriote. Il n'est pas non plus démontré que OTE exerce des activités commerciales qui lui sont propres.

C. La captation de OTE par Dimitris Melisanidis

81. Le 5 août 2015, OTE a effectué un paiement de 5 millions de dollars à P&A. La partie concluante comprend que P&A est une société qui n'a aucun lien de propriété avec Dimitris Melisanidis. P&A a fourni une copie d'un contrat de prêt⁶⁶ et des copies de virements bancaires attestant du remboursement du prêt. Deux de ces virements font référence à « *Kallion set off* » (« *compensation de Kallion* »)⁶⁷. La société Kallion Investments, S.A. est le *Family Office* de la famille Melisanidis et qui était détenu à 100% par Leveret à cette époque⁶⁸. Si OTE était une société indépendante de Dimitris Melisanidis, la référence à Kallion apparaissant dans une transaction financière entre P&A et OTE serait inexplicable. L'explication évidente est que OTE était liée à Dimitris Melisanidis et à son *Family Office*.
82. Il y a également eu des transactions financières entre Grady et OTE :
- a) Le 17 juillet 2015, Grady et OTE ont conclu un accord de prêt de EUR 12 millions⁶⁹ et Grady a versé ce montant à OTE le 22 juillet 2015⁷⁰.
 - b) OTE a remboursé Grady en deux versements de EUR 10 millions et EUR 2,03 millions les 28 octobre 2015 et 9 février 2016⁷¹.
83. Étant donné que OTE n'avait pas d'activité indépendante propre et compte tenu du lien de Grady avec Dimitris Melisanidis, cela indique à nouveau que les trois sociétés étaient sous le contrôle du même propriétaire, à savoir Dimitris Melisanidis. Il n'existe pas d'autre explication pour ces transactions entre Grady et OTE.

⁶⁶ Pièce 88 Farde II Arendt, convention de prêt entre P&A et OTE du 1^{er} juillet 2015.

⁶⁷ Pièce 89 Farde II Arendt, virements bancaires de P&A à OTE du 8 juin 2017 et du 7 février 2018.

⁶⁸ Pièce 90 Farde II Arendt, comptes annuels 2015 de Leveret, page 4 des notes.

⁶⁹ Pièce 91 Farde II Arendt, contrat de prêt conclu entre Grady et OTE du 17 juillet 2015.

⁷⁰ Pièce 92 Farde II Arendt, extrait du compte bancaire de OTE du 22 juillet 2015 indiquant la réception de 12 millions d'euros.

⁷¹ Pièce 93 Farde II Arendt, extrait de relevés bancaires de OTE montrant des paiements à Grady du 28 octobre 2015 et du 9 février 2016.

84. Au vu de ce qui précède et en tenant compte des fraudes décrites ci-dessous, il est évident que OTE était à tout moment effectivement détenue et contrôlée par Dimitris Melisanidis.

D. La fraude du terminal de Fujairah (Assignment point III.A)

85. Le 31 mars 2010, AOTC (agissant par l'intermédiaire de son directeur, Dimitris Melisanidis) et OTE (agissant par l'intermédiaire de son directeur, lequel était également employé pendant ce temps auprès de AOTC, Anastasios Tyros) ont conclu le prétendu Contrat Fujairah (**pièce 82 Farde II Arendt**). En vertu de ce contrat, OTE fournirait à AOTC « *design, project management, supervision and other relevant consultancy services and procurement of equipment* » en relation avec la construction du Terminal de Fujairah.
86. A ce moment-là, AOTC était détenu à 100% par Dimitris Melisanidis personnellement et n'était pas encore une filiale de AMPNI.
87. Le 27 avril 2010, AMPNI a annoncé publiquement son intention de construire le Terminal de Fujairah en précisant que la construction devrait être achevée dans les 18 à 24 mois⁷².
88. Le 22 décembre 2010, AOTC a conclu un contrat avec Quality International Co. Ltd (« **Quality International** »), une entreprise de construction basée à Sharjah, aux EAU. La partie concluante ne dispose pas d'une copie du contrat de Quality International mais la facture finale rendue dans le cadre de ce contrat indique qu'il s'agissait d'un contrat pour « *engineering, construction and installation* » du Terminal de Fujairah. Le prix convenu pour les travaux de Quality International était d'environ USD 74 millions. Les coûts totaux payés par AOTC à Quality International dans le cadre du contrat s'élevaient finalement à environ USD 83 millions de dollars US à la fin du projet de construction en 2014⁷³.
89. Il semble que la construction du Terminal de Fujairah n'ait réellement démarré qu'en 2012. Le 7 novembre 2012, AOTC et OTE ont conclu le Contrat Fujairah Modifié, augmentant le montant à payer par AOTC à OTE de USD 26.825.000 à USD 123.375.000.
90. La construction du Terminal de Fujairah s'est achevée en décembre 2014 pour un coût total de USD 226.067.000 tel qu'annoncé dans le rapport annuel de 2015 du groupe Aegean⁷⁴. Les coûts totaux de construction annoncés par le groupe Aegean sont approximativement conformes à :
- a) USD 83 millions versés à Quality International (voir **pièce 12 Farde I Arendt**, paragraphe 88 ci-dessus) ;
 - b) USD 16.631.000 de frais de financement⁷⁵ et

⁷² **Pièce 94 Farde II Arendt**, annonce de AMPNI du 27 avril 2010 concernant la construction du terminal de Fujairah.

⁷³ **Pièce 12 Farde I Arendt**, facture de Quality International pour la construction du terminal de Fujairah du 26 janvier 2015.

⁷⁴ **Pièce 52 Farde II Arendt**, Extraits du rapport annuel 2015 de AMPNI, page F-33.

⁷⁵ **Pièce 95 Farde II Arendt**, Extrait du rapport annuel 2014 de AMPNI, page F-24

- c) USD 123.378.586,56 versés à OTE conformément aux factures émises⁷⁶.

91. L'explication de Dimitris Melisanidis concernant le Contrat Fujairah semble être la suivante⁷⁷ :

- a) Anastasios Tyros était un ingénieur en mécanique et électricité expérimenté, que Aegean voulait passer avec lui un contrat pour fournir des services de gestion de projet pour la construction du Terminal de Fujairah et qu'à fin de fournir ces services, Anastasios Tyros aurait constitué OTE.
- b) Il y aurait un niveau de gestion au sein du groupe Aegean qui séparerait Dimitris Melisanidis de la prise de décision en ce qui concerne le projet de Terminal de Fujairah.
- c) Le Terminal de Fujairah aurait été évalué indépendamment à environ 189 millions de dollars en 2015 et 2017.
- d) Les relevés bancaires de OTE montrent que Aegean ne lui aurait versé que 16,2 millions de dollars pour le Terminal de Fujairah au cours de la période concernée. Aimilios Vrachypedis affirme que Aegean n'a en fait payé que 114 millions de dollars de coûts de construction (alors que le groupe avait annoncé publiquement des coûts de 226 millions de dollars). M. Fragkos, quant à lui, suppose que la différence (entre 226 millions de dollars et 114 millions de dollars) peut s'expliquer par les coûts encourus par Aegean pour les études de conception et les équipements (négligeant peut-être que les études de conception et les équipements étaient couverts par le Contrat Fujairah Modifié).

92. Aucun de ces arguments ne peut réfuter les preuves qui soutiennent la présente demande.

93. Même si Anastasios Tyros était un ingénieur expérimenté et une personne compétente pour fournir des services de gestion de projet pour le projet de construction, il n'y avait aucune raison pour que Aegean ne l'emploie pas simplement pour fournir ces services et lui verser un salaire - tout comme diverses autres compagnies pétrolières l'avaient employé au cours des trois décennies précédentes⁷⁸.

94. En substance, c'est exactement ce qu'a fait Aegean. Les preuves montrent que Anastasios Tyros était en fait un employé de Aegean pendant la période de construction⁷⁹. Il apparaît (d'après les documents bancaires de OTE) que ce dernier a reçu un salaire en moyenne

⁷⁶ **Pièce 67 Farde II Arendt**, rapport 2 de KPMG, page 14 : « il résulte de ce qui précède que [OTE] a émis des factures à [AOTC] pour un montant total de 123 378 586,56 USD... ».

⁷⁷ Moyse & Associates, conclusions IV du 19 avril 2021, pages 6 - 9 ; Entringer & Holz conclusions II du 19 avril 2021, pages 11 - 15 ; **Pièce 64 Farde II Arendt**, attestation de M. Fragkos, paragraphes 38 - 43 ; **Pièce 65 Farde II Arendt**, attestation de M. Vrachypedis, paragraphes 6, 7 et 13 ; **Pièce 66 Farde II Arendt**, rapport 1 de KPMG, page 4.

⁷⁸ **Pièce 64 Farde II Arendt**, attestation de M. Fragkos, paragraphe 38.

⁷⁹ **Pièce 85 Farde II Arendt**, CV de M. Tyros du 31 janvier 2018

d'environ USD 17.000 par mois de OTE⁸⁰. Comme indiqué au paragraphe 75 ci-dessus et comme le montre la **pièce 87 Farde II Arendt**, Anastasios Tyros suivait les instructions de Dimitris Melisanidis et ce dernier décidait si Anastasios Tyros devait être payé par OTE ou AMPNI.

95. Contrairement au salaire mensuel versé à Anastasios Tyros, les relevés bancaires de OTE montrent des paiements importants à une société contrôlée par Dimitris Melisanidis, à savoir Ecological Maritime Company (**EMC**) qui a reçu environ 3,85⁸¹ millions de dollars. Ceci est cohérent avec les frais payés par AOTC à OTE pour le bénéfice final de Dimitris Melisanidis.
96. M. Fragkos prétend que le choix de recourir aux services de Anastasios Tyros, et vraisemblablement par extension OTE, était conforme aux « *procédures et approbations* » requises de AMPNI⁸². Il n'y a néanmoins aucune preuve à l'appui de cette affirmation. En effet, le Contrat Fujairah a été conclu par AOTC agissant par l'intermédiaire de Dimitris Melisanidis en tant que directeur et lorsque Dimitris Melisanidis détenait à 100% de AOTC. La décision de contracter avec OTE a été prise par Dimitris Melisanidis seul. Aegean a ensuite « hérité » le Contrat Fujairah lorsque Dimitris Melisanidis a transféré sa participation dans AOTC à AMPNI le 27 avril 2010⁸³. Les relations de Aegean avec OTE étaient donc contrôlées par Dimitris Melisanidis personnellement.
97. L'utilisation de OTE était un artifice destiné à permettre à Dimitris Melisanidis d'amener Aegean à verser clandestinement d'énormes sommes d'argent à son propre profit.
98. Dimitris Melisanidis a également signé le Contrat Fujairah Modifié au nom de AOTC (**pièce 83 Farde II Arendt**). Les sommes d'argent que Aegean a accepté de payer à OTE en vertu de ce contrat étaient gigantesques, étant en soi un signe de fraude. AOTC s'est engagée à payer 123 millions de dollars à OTE, dont USD 57.929.237 de frais de conseil et de manutention en équipement, pour gérer un projet de construction sur une période d'environ trois ans. En revanche, le montant versé à Quality International, l'entrepreneur principal, c'est-à-dire la société qui a effectivement construit le terminal, était de 83 millions de dollars (**pièce 12 Farde I Arendt** ; voir paragraphe 88). Le montant que Aegean, agissant par l'intermédiaire de Dimitris Melisanidis, a prétendument accepté de payer à OTE, était extraordinaire. Il représentait 54 % du coût total du projet. Il n'y a aucune explication valable que Aegean accepte de payer une telle somme à OTE.
99. Il existe également des exemples clairs de surfacturation frauduleuse par OTE par le biais de facturations multiples pour l'acquisition du même équipement, ayant eu comme conséquence une perte de valeur de Aegean. A titre d'exemple, le Contrat Fujairah Modifié (**pièce 83 Farde II Arendt, page 20**) prévoyait un budget de USD 1.250.000 pour un « *ensemble de pompes anti-incendie* ». Cet ensemble a été acheté auprès de Patterson Pumps, une société basée à

⁸⁰ **Pièce 66 Farde II Arendt**, rapport 1 de KPMG, relevés bancaires de OTE montrant des transferts à M. Tyros de USD 309.950 du 1^{er} mars 2011 au 7 septembre 2012.

⁸¹ **Pièce 66 Farde II Arendt**, rapport 1 de KPMG, relevés bancaires de OTE montrant des transferts de OTE à EMC les 21 juillet, 14 août, 14 octobre et 18 décembre 2014.

⁸² **Pièce 64 Farde II Arendt**, attestation de M. Fragkos, paragraphe 40.

⁸³ **Pièce 52 Farde II Arendt**, Extraits du rapport annuel 2015 de AMPNI, page 88.

Toccoa, en Géorgie, aux États-Unis. Il existe une facture de Patterson Pumps à OTE⁸⁴, des preuves bancaires de OTE du paiement de cette facture⁸⁵ et une facture correspondante de OTE à Aegean pour cet ensemble de pompes anti-incendie (y compris la majoration de 18 % de OTE)⁸⁶. Patterson Pumps a confirmé que ces pompes étaient les seules qu'elle a fournies à OTE⁸⁷.

100. Cependant, il existe de nombreuses factures supplémentaires de OTE à Aegean prétendument pour des pompes supplémentaires achetées à Patterson Pumps⁸⁸ mais Patterson Pumps confirme qu'elle n'a pas fourni de pompes supplémentaires à Aegean et qu'elle n'a reçu aucun autre paiement de OTE. Il s'agit d'un cas évident de facturation frauduleuse.
101. Ceci est pertinent étant donné que Dimitris Melisanidis (ou sinon OTE) peut soutenir que le montant de USD 75.995.763 du Contrat Fujairah Modifié serait le coût des installations et des équipements pour le terminal et ne représentaient donc pas un revenu pour OTE. Or, comme indiqué ci-dessus, les factures de OTE pour les équipements ne sont pas fiables étant donné que OTE a facturé à AOTC l'achat des équipements qu'elle n'avait jamais achetés.
102. La pertinence des évaluations de Valustraat⁸⁹, citées par les parties de Maître Moyse, n'est pas claire. Au contraire, elles appuient l'argumentation de la partie concluante. M. Fragkos prétend que « *la valeur du terminal serait finalement très proche du coût de sa construction* ». Ces évaluations sont sensiblement inférieures aux coûts de construction annoncés, ce qui suggère une perte de valeur significative pour Aegean, qui pourrait s'expliquer par les frais exorbitants extraits par OTE et donc Dimitris Melisanidis.
103. Les relevés bancaires produits par OTE, qui font l'objet des rapports de KPMG, semblent indiquer des paiements de seulement 16,2 millions de dollars de Aegean à OTE mais il existe de nombreux indicateurs significatifs montrant que des sommes bien plus importantes ont été versées à OTE. En effet :
 - a) Le Contrat Fujairah Modifié a augmenté le prix du contrat à 123 millions de dollars (**pièce 83 Farde II Arendt**) ;
 - b) OTE a facturé 123 millions de dollars à AOTC (**pièce 67 Farde II Arendt**) ;
 - i. trois factures de OTE ont pu être trouvées et qui sont tamponnées par Aegean comme étant « *payées* » mais n'étant pas incluses dans les 16,2 millions de dollars qui, selon le rapport de KPMG, ont

⁸⁴ **Pièce 96 Farde II Arendt**, facture de Patterson Pumps à OTE du 29 juin 2012.

⁸⁵ **Pièce 97 Farde II Arendt**, extraits de relevés bancaires de OTE montrant des paiements à Patterson Pumps le 19 juin 2012 et le 7 juillet 2014.

⁸⁶ **Pièce 98 Farde II Arendt**, facture de OTE à AOTC du 11 octobre 2012.

⁸⁷ **Pièce 99 Farde II Arendt**, correspondance électronique entre Kobre & Kim et Patterson Pumps du 17 au 31 janvier 2020.

⁸⁸ **Pièce 100 Farde II Arendt**, factures de OTE à AOTC de 2012 à 2014.

⁸⁹ **Pièce 101 Farde II Arendt**, rapport d'évaluation final de Valustraat du 22 avril 2015.

été reçues par OTE. Ces factures facturées s'élèvent à 5 millions de dollars.⁹⁰ Dimitris Melisanidis a signé ces factures émises entre le 31 mars 2014 et le 2 avril 2014.

ii. 30 autres factures de OTE s'élevant à USD 42.930.795 qui ont été signées par Dimitris Melisanidis ont pu être trouvées.⁹¹ Ces factures ont été émises entre le 31 mars 2014 et le 30 juin 2014. Là encore, ces factures n'étaient pas incluses dans les 16,2 millions de dollars figurant dans le rapport de KPMG.

c) La déclaration publique de Aegean concernant ses coûts de construction de 226 millions de dollars est cohérente avec le fait que OTE a reçu les 123 millions de dollars facturés. Les **pièces 67 et 95 Farde II Arendt** montre que Aegean a annoncé que « nous avons payé » les coûts déclarés.

d) Par lettre datée du 20 mars 2015, OTE a confirmé, en réponse à la demande de confirmation d'audit de AOTC, qu'au 31 décembre 2014, (i) le montant ajusté du contrat était de USD 123.375.000, (ii) le total des facturations intermédiaire était de USD 123.371.677 et (iii) le solde actuellement dû était néant. Le 21 avril 2015, Dimitrios Mathiopoulos a transmis la confirmation de OTE à Nikos Kolitsas de Deloitte, l'auditeur externe de AMPNI.⁹²

e) Les documents comptables internes du groupe Aegean identifient au moins 68 millions de dollars de paiements à OTE⁹³.

104. La partie concluante souhaite rappeler qu'elle n'est malheureusement pas en mesure de retrouver tous les documents pertinents étant donné que des documents ont été détruits par Dimitris Melisanidis (ce qui est expliquée plus en détail au point VIII.H. ci-dessous).

E. Les paiements sans cause de OTE (Assignation point III.B.3)

105. Entre janvier 2015 et janvier 2018, AMP LLC a effectué 51 autres paiements à OTE, pour un montant total de USD 186.151.194,05. Au cours de la même période, OTE a effectué 19 paiements à AMP LLC pour un montant de USD 131.109.971,71⁹⁴. À cette époque, la construction du Terminal de Fujairah était terminée. Il n'existe aucun contrat, aucun accord de

⁹⁰ **Pièce 102 Farde II Arendt**, trois factures de OTE à AOTC du 18 juillet 2014 et du 4 août 2014 portant la mention « payé ».

⁹¹ **Pièce 103 Farde II Arendt**, 30 factures de OTE du 31 mars 2013 au 30 juin 2014, toutes signées par Dimitris Melisanidis pour AOTC.

⁹² **Pièce 104 Farde II Arendt**, courriel de M. Mathiopoulos à Deloitte du 21 avril 2015 et confirmation d'audit jointe de OTE.

⁹³ **Pièce 11 Farde I Arendt**, 2010 - 2015 dette subordonnée de AMPNI & Grand livre général

⁹⁴ **Pièce 15 Farde I Arendt**, le relevé de compte de AMP LLC auprès de la National Bank of Fujairah pour la période 2014 - 2018 qui enregistre les paiements entre OTE et AMP LLC.

prêt ni aucune facture entre OTE et Aegean pour expliquer ces paiements. OTE a également effectué des paiements à AMP SA pour un montant de USD 19.743.581,34.⁹⁵

106. Par conséquent, ces transferts ont conduit à une balance des paiements de USD 35.297.641,00 de Aegean à OTE⁹⁶.
107. Au cours de la même période, OTE a versé environ 36,3 millions de dollars à une série de personnes et de sociétés affiliées à Dimitris Melisanidis ou contrôlées par lui. Il n'y existe aucune raison que OTE ait effectué ces paiements autrement qu'au profit de Dimitris Melisanidis. La pièce **105 Farde II Arendt** montre un tableau des tiers bénéficiaires des fonds de OTE et des montants qui ont été versés⁹⁷. Les bénéficiaires de ces paiements sont les suivants :

- a) Athlitiki Enosi Konstantinoupoleos PAE Football Club (**AEK FC**) (qui aurait été détenue par Dimitris Melisanidis à l'époque des faits⁹⁸), l'association *Association of Supporters* (par l'intermédiaire de laquelle Dimitris Melisanidis possédait le club), divers joueurs et dirigeants⁹⁹.

Ces paiements s'élèvent à environ 10,8 millions de dollars et comprennent apparemment un prêt sans intérêt, des salaires et des primes des joueurs et des entraîneurs.

- i. Les échanges de courriels trouvés sur les serveurs de AMPNI entre Dimitris Melisanidis, des responsables de AEK et Aimilios Vrachypedis révèlent, qu'entre 2015 et 2018, les fonds de Aegean transitaient par OTE vers AEK pour payer les joueurs, les entraîneurs et couvrir les déficits d'exploitation. Ces courriels démontrent de manière significative une fois de plus que c'était Dimitris Melisanidis qui devait autoriser les paiements de OTE à AEK et non Aimilios Vrachypedis.
- ii. Le 30 juillet 2015, le CEO de AEK, Alexandros Dedes, a envoyé un courriel à Dimitris Melisanidis demandant : « *Do we have your approval to send via Oiltank engineering and consulting 60,000 Euros to Seville? ... Is it ok to talk with Mr. Vrachypedis?* »¹⁰⁰. M.

⁹⁵ **Pièce 66 Farde II Arendt**, rapport 1 de KPMG, relevé bancaire de OTE de la National Bank of Fujairah, numéro de compte 012000743109, indiquant les transferts de AMP SA.

⁹⁶ **Pièce 84 Farde II Arendt**, paiements OTE/Aegean produisant la balance des paiements d'environ 35 millions de dollars.

⁹⁷ **Pièce 105 Farde II Arendt**, tableau récapitulatif des paiements de OTE à des tiers pendant 2015 - 2018.

⁹⁸ **Pièce 106 Farde II Arendt**, article de Reuters du 10 juillet 2013 et pièce **107 Farde II Arendt**, capture d'écran prise le 20 mars 2019 du site internet de AEK FC identifiant Dimitris Melisanidis comme son propriétaire.

⁹⁹ Par exemple, **pièce 66 Farde II Arendt**, rapport 1 de KPMG, relevés bancaires montrant des transferts de OTE à AEK, notamment : OTE NBF USD compte n° 012000743109, 16 juin 2016 (OTE verse 1,02 million de dollars à AEK FC) ; 17 mai 2017 (OTE verse 1,1 million de dollars à l'Association des supporters de AEK) ; 25 août 2015 (OTE verse USD 58.935 à un joueur de AEK) ; et 30 novembre 2015 (OTE verse USD 54.175 à un dirigeant de AEK).

¹⁰⁰ **Pièce 108 Farde II Arendt**, courriel d'Alexandros Dedes de AEK à Dimitris Melisanidis du 30 juillet 2015.

Dedes avait besoin de l'autorisation de Dimitris Melisanidis avant de pouvoir parler à Aimilios Vrachypedis pour organiser un paiement de OTE.

- iii. Le 25 septembre 2015, le directeur financier de AEK, Dimitris Patkas, a envoyé un courriel à Aimilios Vrachypedis, avec Dimitris Melisanidis et M. Dedes en copie, lui demandant de « *ensure that by the end of the month of 30/9/15 the instalments for VARGAS of €19,890 and for BUONANOTTE €23,880 will be paid* ». Cet e-mail montre que AEK, détenue par Dimitris Melisanidis, a donné l'ordre à OTE, également détenue par Dimitris Melisanidis, d'effectuer des paiements à deux joueurs de AEK¹⁰¹ et OTE a effectué ces paiements¹⁰².
- iv. Le 1^{er} octobre 2015, M. Patkas a envoyé un courriel à Aimilios Vrachypedis avec Dimitris Melisanidis et M. Dedes en copie, lui ordonnant de « *make arrangements and proceed with* » un paiement de EUR 47.200 à un autre joueur.¹⁰³ OTE a effectué ce paiement¹⁰⁴. Encore une fois, M. Patkas, avec l'autorisation de Dimitris Melisanidis, était en mesure de donner des instructions à Aimilios Vrachypedis sur la façon d'utiliser les fonds de OTE.
- v. Le 6 novembre 2015, M. Patkas a envoyé un courriel à Aimilios Vrachypedis en mettant en copie Dimitris Melisanidis et M. Dedes, lui indiquant que « *[I]n the account below you deposit €100,000 for the new coach [...]* »¹⁰⁵ et OTE a effectué ce paiement¹⁰⁶. Le même courriel fait référence à un prêt distinct de 1 million d'euros de OTE à AEK.
- vi. Le 6 février 2017, M. Patkas a envoyé un courriel à Dimitris Melisanidis concernant le budget de AEK jusqu'à la fin de la saison 2017. M. Patkas a identifié un déficit budgétaire de EUR 3,5 millions pour la saison 2016/2017 et a indiqué qu'il y aurait à nouveau un déficit de EUR 5 millions pour la saison 2017/2018. La solution proposée par M. Patkas était un potentiel prêt de OTE « *of the range of, let's say, 5 million to cover the cash deficit* »¹⁰⁷. M. Patkas a clairement compris que OTE représentait une réserve de la richesse

¹⁰¹ **Pièce 109 Farde II Arendt**, courriel de Dimitris Patkas de AEK à M. Vrachypedis du 25 septembre 2015.

¹⁰² **Pièce 15 Farde I Arendt**, relevés de compte bancaire NBF USD de OTE

¹⁰³ **Pièce 110 Farde II Arendt**, courriel de Dimitris Patkas, AEK, à M. Vrachypedis, du 1^{er} octobre 2015.

¹⁰⁴ **Pièce 15 Farde I Arendt**, relevés de compte bancaire NBF USD de OTE

¹⁰⁵ **Pièce 111 Farde II Arendt**, courriel de Dimitris Patkas, AEK, à M. Vrachypedis, du 6 novembre 2015.

¹⁰⁶ **Pièce 15 Farde I Arendt**, relevés de compte bancaire NBF USD de OTE.

¹⁰⁷ **Pièce 112 Farde II Arendt**, courriel de M. Patkas à Dimitris Melisanidis du 6 février 2017.

personnelle de Dimitris Melisanidis que ce dernier était potentiellement prêt à déployer pour soutenir AEK.

vii. Le 5 février 2018, M. Patkas a envoyé un courriel à Dimitris Melisanidis¹⁰⁸ décrivant un schéma par lequel AEK s'appuierait sur OTE et Leskira pour effectuer les paiements des joueurs : « *whoever is paid abroad ... should be paid by OIL TANK (Brachypedis) to the personal accounts of the players they have them abroad (and will be able to justify the money), and PAE will deposit the money to LESKIRA in Greece against a loan payment (171,000 euro)* ». Une fois de plus, il est clair que M. Patkas comprend que OTE est détenue par Dimitris Melisanidis, qui est prêt à utiliser ses fonds pour régler les dépenses de AEK.

b) VERA Yachting MCPY (« **VERA** »), qui est une société de location de yachts utilisée par Dimitris Melisanidis¹⁰⁹ :

i. Le 1^{er} octobre 2015, Aimilios Vrachypedis a envoyé un courriel à Anastasios Tyros, avec en copie George Moustakas, avec pour objet « *PAYMENT TO VERA* » indiquant « *Please forward the attached payment, subject to deposit of \$751,600 by Georgios (for account of AEGEAN) to OILTANK's account* »¹¹⁰. L'enregistrement de la demande de virement bancaire joint à ce courriel comprend des instructions pour transférer environ EUR 688.000 à VERA pour le « *Payment in full and final settlement of invoice No 53/31-07-2015* ». Les relevés bancaires de OTE reflètent que le 4 octobre 2015, AMP LLC a versé USD 751.600,26 à OTE, et le jour suivant, OTE a versé USD 789.365,30 à VERA¹¹¹.

ii. La partie concluante ne dispose pas d'une copie de la facture de VERA qui a été réglée par OTE le 4 octobre 2015. Cependant, il existe des copies de deux autres factures émises par VERA en date du 28 août 2015 pour un montant de EUR 90.000 et du 7 septembre 2015 pour un montant de EUR 120.000¹¹². Ces factures ont été émises par VERA à Aegean Net Fuels, qui, comme indiqué ci-dessus, est une filiale à 100% de Grady.

¹⁰⁸ **Pièce 113 Farde II Arendt**, courriel de M. Patkas à Dimitris Melisanidis du 5 février 2018.

¹⁰⁹ **Pièce 9 Farde I Arendt**, photographie de Dimitris Melisanidis sur un yacht de VERA

¹¹⁰ **Pièce 114 Farde II Arendt**, courriel de M. Vrachypedis à M. Tyros du 1^{er} octobre 2015 et demande de virement bancaire jointe.

¹¹¹ **Pièce 15 Farde I Arendt**, extrait du relevé de compte de OTE USD pour les 4 - 5 octobre 2015.

¹¹² **Pièces 115 et 116 Farde II Arendt**, factures de VERA du 28 août et du 7 septembre 2015.

- i. Il semble dès lors que des fonds aient été extraits de AMPNI pour régler des dépenses de yachting engagées par Dimitris Melisanidis par l'intermédiaire d'une filiale de Grady.
 - c) Un montant d'environ USD 7,87 millions à l'Ecological Maritime Company (« **EMC** »), une société grecque appartenant à Dimitris Melisanidis¹¹³.
 - d) M. Michaelides & Co, en règlement de factures relatives à des services comptables fournis par des sociétés détenues ou contrôlées par Dimitris Melisanidis, Georgios Melisanidis et d'autres membres de la famille Melisanidis.
 - e) Leskira, qui a reçu environ USD 2,9 millions¹¹⁴.
108. Les paiements de OTE à ces tiers au cours de cette période ont dépassé d'environ 1 million de dollars le montant que OTE a reçu du groupe Aegean. Au cours de cette période, OTE a également reçu certains paiements d'autres sources que Aegean. La source de la plupart de ces paiements ne peut être identifiée à partir des documents bancaires de OTE mais il y a quelques paiements provenant d'entités liées à Dimitris Melisanidis, comme Aegean Net Fuels. Il y a lieu de noter que la grande majorité (97%) de l'argent reçu par OTE puis versé à des tiers au cours de cette période provenait de Aegean.
109. Dans la procédure chypriote, Dimitris Melisanidis et OTE ont tenté d'expliquer les paiements sans cause de OTE de la façon suivante¹¹⁵ :
- a) Bien qu'il ait travaillé en tant que salarié pour le groupe Aegean depuis 2008, Aimilios Vrachypedis a racheté OTE à Anastasios Tyros en 2015 afin de pouvoir l'utiliser pour ses futures activités commerciales ;
 - b) En 2015, OTE a commencé à agir en tant que fournisseur financier de Aegean, en lui accordant des prêts à court terme. Certains paiements de Aegean à OTE correspondaient donc au remboursement de ces prêts à court terme ;
 - c) Les 35 millions de dollars que OTE a reçus de Aegean et versés à des tiers concernaient le règlement des dettes de AMPNI envers ces tiers, c'est-à-dire

¹¹³ Par exemple, **pièce 66 Farde II Arendt** : Rapport 1 de KPMG, relevés bancaires montrant des transferts de OTE à EMC, notamment : OTE NBF USD compte n° 012000743109, 25 avril 2016 (OTE verse 2,4 millions de dollars à EMC).

¹¹⁴ Par exemple, **pièce 66 Farde II Arendt**, rapport 1 de KPMG, relevés bancaires montrant des transferts de OTE à Leskira, notamment : OTE NBF USD compte n°, 012000743109, 28 juin 2017 (OTE verse 2,6 millions de dollars à Leskira).

¹¹⁵ Moyse & Associates, Conclusions n° 4 du 19 avril 2021; Entringer & Holz, Conclusions II du 19 avril 2021; Pièce **65 Farde II Arendt**, attestation de M. Vrachypedis, paragraphes 8 - 10 ; Pièce **64 Farde II Arendt**, attestation de M. Fragkos, paragraphe 52.

que OTE agissait en tant qu'intermédiaire dans le règlement des dettes de AMPNI ;

- d) En tout état de cause, Aegean n'aurait qu'une réclamation pour le montant de USD 35.297.641.

110. Or, ces explications sont incohérentes et absurdes et en tout état de cause pas démontrées.

111. Aimilios Vrachyepedis reconnaît qu'il était employé du groupe Aegean au moment où il est devenu actionnaire de OTE. Il n'y a aucune preuve que Aimilios Vrachyepedis ait mené des activités commerciales en utilisant OTE et aucune explication de ce que ces activités commerciales étaient censées être. Les seules preuves d'une quelconque activité de OTE pendant que Aimilios Vrachyepedis en était le propriétaire sont les transactions financières entre OTE et Aegean et entre OTE et les entités affiliées à Dimitris Melisanidis.

112. Il est prétendu ensuite que OTE était un fournisseur financier de Aegean fournissant des prêts à court terme en vertu d'un compte renouvelable. Quant à cela :

- a) Aucun de ces prêts présumés n'a été déclaré dans les documents publics de Aegean alors que d'autres facilités de crédit ont été régulièrement déclarées.
- b) Aucune preuve n'est donnée en ce qui concerne ces prêts, ce qui est extraordinaire compte tenu de la fréquence (plus de 50 paiements de Aegean à OTE) et du montant (jusqu'à 15,8 millions de dollars) des transactions. Aimilios Vrachyepedis a déclaré qu'il contrôlait les dossiers de OTE à l'époque¹¹⁶ mais il n'a produit aucun document à l'appui de ses dires.
- c) Il n'y a aucune explication sur la façon dont Aimilios Vrachyepedis, un employé de Aegean, a financé ces prétendus prêts. Comme indiqué ci-dessus, les paiements à Aegean s'élèvent à 15,8 millions de dollars¹¹⁷. Il n'est pas crédible que Aimilios Vrachyepedis ait eu les fonds nécessaires pour fournir une facilité de crédit renouvelable de cette ampleur à Aegean.
- d) Ce dernier suggère¹¹⁸ que des sociétés tierces fournissaient les prêts à Aegean avec OTE comme intermédiaire mais il n'existe aucune preuve dans les comptes bancaires de OTE ou dans les rapports de KPMG produits par Aimilios Vrachyepedis de l'apport de fonds par des sociétés tierces.
- e) En fait, c'est le contraire qui s'est produit. Les relevés bancaires de OTE montrent que les seuls fonds reçus par OTE provenaient de Aegean. Les seuls fonds que OTE a « prêté » à Aegean était de l'argent que Aegean avait

¹¹⁶ **Pièce 65 Farde II Arendt**, attestation de M. Vrachyepedis, paragraphe 2

¹¹⁷ **Pièce 66 Farde II Arendt**, rapport 1 de KPMG, relevés bancaires de OTE montrant un transfert de OTE à Aegean de 15,8 millions de dollars le 23 juillet 2015.

¹¹⁸ **Pièce 65 Farde II Arendt**, attestation de M. Vrachyepedis, paragraphe 9.

d'abord payé à OTE. Le solde du compte bancaire en devise USD de OTE auprès de la National Bank of Fujairah (**NBF**) depuis l'ouverture du compte en janvier 2015 jusqu'au 1^{er} juillet 2015 n'a jamais dépassé USD 3.000¹¹⁹. OTE a ensuite reçu 5 millions de dollars de Aegean le 9 juillet 2015 et un paiement de 12 millions de dollars de Grady le 22 juillet 2015¹²⁰. Ce n'est qu'à ce moment-là que OTE a commencé à effectuer des paiements à Aegean. OTE a remboursé les 12 millions de dollars à Grady le 28 octobre 2015 et le 9 février 2016¹²¹. Aegean est donc restée la seule source de capital de OTE.

113. Enfin, comme indiqué au paragraphe 109.c) ci-dessus, Dimitris Melisanidis et OTE affirment que OTE a reçu 35 millions de dollars de Aegean et les a versés aux sociétés affiliées à Dimitris Melisanidis parce que Aegean devait cet argent aux sociétés affiliées à Dimitris Melisanidis et a utilisé OTE comme intermédiaire pour son remboursement.
114. Il n'y a pas la moindre preuve que ces prétendues dettes de Aegean envers les sociétés affiliées à Dimitris Melisanidis aient jamais existées. Dimitris Melisanidis et OTE n'explique pas la nature des dettes, à savoir comment elles sont apparues ou pourquoi Aegean avait besoin d'un intermédiaire pour payer ses factures.
115. Aucune preuve n'a été présentée pour étayer l'affirmation de Dimitris Melisanidis et OTE selon laquelle Aegean devait ces montants aux tiers.
116. Comme indiqué au paragraphe 107 ci-dessus, les paiements étaient évidemment au profit de Dimitris Melisanidis et Georgios Melisanidis et non de Aegean. Il est surprenant comment une entreprise de carburants marins aurait pu se retrouver à devoir 10 millions de dollars à un club de football. Pour éviter tout doute, il n'y a aucune relation d'affaires connue entre Aegean et AEK.
117. Georgios Melisanidis et Grady ont également bénéficié de la fraude des paiements OTE, puisque les fonds volés à Aegean ont été utilisés pour régler des dépenses de comptabilité et de yachting pour des sociétés appartenant à Georgios Melisanidis et Grady. Ceci démontre à nouveau que Dimitris Melisanidis est le contrôleur effectif de Grady.
118. Tel que démontré ci-dessus, il est évident que les explications fournies par Dimitris Melisanidis et OTE sont mensongères. Cet argent a tout simplement été volé à Aegean par Dimitris Melisanidis pour financer ses propres affaires privées et ses dépenses personnelles.

¹¹⁹ **Pièce 66 Farde II Arendt** : Rapport 1 de KPMG, relevés bancaires de OTE indiquant le solde du compte bancaire de OTE en dollars américains de janvier 2015 au 1^{er} juillet 2015.

¹²⁰ **Pièce 66 Farde II Arendt** : Rapport 1 de KPMG, relevés bancaires montrant les transferts de Aegean et de Grady et de OTE : notamment NBF USD compte n° 012000743109, 9 juillet 2015 (OTE verse 5 millions de dollars à Aegean) et 22 juillet 2015 (OTE reçoit 12 millions de dollars de Grady).

¹²¹ **Pièce 66 Farde II Arendt** : Rapport 1 de KPMG, relevés bancaires montrant des transferts de OTE à Grady, notamment : OTE NBF USD compte n° 012000743109, 28 octobre 2015 (OTE verse 10 millions de dollars à Grady) ; 9 février 2016 (OTE verse 2,03 millions de dollars à Grady).

F. La fraude Grady (Assignment point III.B.2)

119. Le 16 janvier 2014, AMP LLC a versé USD 6.276.240 à Grady. Aucune des parties défenderesses n'ont produit de documentation contractuelle pour expliquer l'obligation de Aegean afin d'effectuer un tel paiement.

120. D'après les dires des parties défenderesses¹²² :

- a) Grady est détenue et contrôlée par Georgios Melisanidis et fonctionne indépendamment de Dimitris Melisanidis ;
- b) Maître Moro qualifie le paiement de pratique de prêt de liquidité à court terme à Aegean et Maître Moyses de services de facilité de caisse à AML LLC étant donné que Grady disposait de beaucoup de liquidités ;
- c) Les 6,2 millions de dollars versés par Aegean à Grady en janvier 2014 étaient en partie le remboursement de trois paiements distincts d'un montant total de USD 6.575.178 que Grady avait effectués à Aegean en novembre et décembre 2013.

Or :

1. Grady est une holding de la famille Melisanidis, contrôlée par Dimitris Melisanidis (le père)

121. George Melisanidis voudrait faire croire qu'il est un homme d'affaires indépendant et prospère, que les actifs de Grady sont le produit des propres efforts commerciaux de Georgios Melisanidis et que Georgios Melisanidis contrôle Grady sans l'influence de son père. La réalité est néanmoins très différente. Les éléments exposés dans les paragraphes 121 - 136 ci-dessous sont pertinents et démontrent que Grady et Georgios Melisanidis ne sont pas indépendants de Dimitris Melisanidis ne pouvant dès lors prétendre qu'ils ne savaient pas que les transactions financières de Grady avec Aegean étaient illicites.

122. Georgios Melisanidis est né en 1981¹²³. Grady a été incorporé aux RMI le 31 mars 2005¹²⁴ quand Georgios Melisanidis avait 24 ans.

123. Il semble que Grady ait été initialement détenue par le frère de Dimitris Melisanidis, Iakovos Melisanidis :

- a) Iakovos Melisanidis était un administrateur de Grady en 2005¹²⁵ et

¹²² Clifford Chance, conclusions IV du 14 janvier 2021, paragraphes 14-23.

¹²³ Pièce 117 Farde II Arendt, capture d'écran de www.aegean-shipping.com.

¹²⁴ Pièce 118 Farde II Arendt, statuts modifiés de Grady du 14 octobre 2011.

¹²⁵ Pièce 119 Farde II Arendt, contrat d'achat d'actions du 3 octobre 2005

- b) Le prospectus de cotation de AMPNI au NYSE datant de 2007 indiquait que Grady était une société contrôlée par les frères et sœurs de Dimitris Melisanidis¹²⁶.
124. En 2005, lorsqu'elle était détenue par Iakovos Melisanidis, Grady a reçu des actifs substantiels, qui provenaient de la participation de Dimitris Melisanidis dans AMPNI. Grady possédait aussi 40 actions dans Leveret. Le 3 octobre 2005, Grady a revendu ces 40 actions à Leveret pour 35 millions de dollars¹²⁷. Le même jour, AMPNI a conclu un accord d'achat d'actions avec Leveret pour l'acquisition auprès de Leveret de 80 actions ordinaires de AMPNI pour le même prix de 35 millions de dollars. Dimitris Melisanidis avait arrangé pour que le produit de la vente de ses actions dans AMPNI soit transféré à Grady: ce qu'il n'a pas fait pour se simplement débarrasser de ces fonds, mais parce qu'il exerçait un contrôle effectif sur Grady.
125. La totalité du capital social de Grady a apparemment été transférée à Georgios Melisanidis¹²⁸ avant le 4 novembre 2011 (sans reconnaissance à la date précise). Or, il est évident que Georgios Melisanidis, âgé de 30 ans, n'a pas acheté Grady et n'en a pas pris le contrôle mais que plutôt Dimitris Melisanidis a simplement installé Georgios Melisanidis, son fils unique, à la place de son frère, Iakovos Melisanidis, pour en être le bénéficiaire inscrit. Grady était alors, et reste, un dépôt de la richesse générée par Dimitris Melisanidis, et Dimitris Melisanidis est en mesure d'exercer un contrôle pratique des actifs de Grady lorsque cela est nécessaire.
126. En effet, il semble que Dimitris Melisanidis ait utilisé Grady en particulier dans l'acquisition ou la tentative d'acquisition d'actifs publics grecs. Depuis 2010, date à laquelle la Grèce a reçu son premier plan de sauvetage des créanciers internationaux, la Grèce a lancé divers programmes de privatisation visant à réduire sa dette nationale et à réformer son économie¹²⁹. Comme développé plus loin, des journalistes d'investigation ont indiqué que Dimitris Melisanidis était exclu de la participation directe au processus d'appel d'offres pour les actifs publics en raison de son casier judiciaire. Georgios Melisanidis et Grady ont donc été une façade pour sa participation aux processus de privatisation.
127. Il est à noter que les dirigeants de Grady et de ses filiales se chevauchent de manière significative avec les dirigeants des sociétés contrôlées par Dimitris Melisanidis :
- a) George Tzannakos et Mme. Stavroula Fragkoulaki sont parmi d'autres les administrateurs de Grady¹³⁰. George Tzannakos a également été administrateur puis liquidateur de Leveret¹³¹. George Tzannakos et Mme

¹²⁶ **Pièce 53 Farde II Arendt**, formulaire F-1 2007 de AMPNI, page 108

¹²⁷ **Pièce 119 Farde II Arendt**, Contrat d'achat d'actions entre Grady et Leveret du 3 octobre 2005 et **Pièce 120 Farde II Arendt**, Formulaire de pouvoir d'actions de Grady du 3 octobre 2005

¹²⁸ **Pièce 121 Farde II Arendt**, procès-verbal de la réunion des actionnaires de Grady du 4 novembre 2011, montrant que Grady est détenue à 100% par Georgios Melisanidis.

¹²⁹ **Pièce 122 Farde II Arendt**, article de Politico du 3 août 2015, Greek privatisation 2.0 : Doomed to fail ?

¹³⁰ **Pièce 57 Farde II Arendt**, comptes annuels 2019 de Grady.

¹³¹ **Pièce 35 Farde I Arendt**, documents de liquidation de Leveret Décembre 2019.

Fragkoulaki ont également été directeurs de Kallion¹³², le Family Office de la famille Melisanidis.

- b) Kyriakos Kyriakou était un directeur de la filiale de Grady, Yeonama, ainsi qu'un directeur de la société de Dimitris Melisanidis, Leskira¹³³.

128. Les parties de Me Moro indiquent que Grady détient (indirectement) une participation de 33 % dans OPAP S.A., une société de paris *leader* en Grèce, et que Georgios Melisanidis était directeur non exécutif d'OPAP S.A. de 2013 à 2018. OPAP S.A. était auparavant l'opérateur de la loterie nationale grecque appartenant à l'Etat. Cette société a été privatisée dans le cadre du programme de réforme économique mentionné ci-dessus. Il n'est pas expliqué comment Georgios Melisanidis et Grady ont pu financer cet investissement, qui s'élevait à 100 millions d'euros. La structure d'acquisition de OPAP est la suivante :

- a) L'investissement de Dimitris Melisanidis dans OPAP s'est fait par le biais d'une *joint venture* avec un partenaire tchèque, Jiří Šmejč, et d'autres fonds d'investissement. Ensemble, Dimitris Melisanidis et Jiří Šmejč, ont financé une société chypriote, Emma Delta Limited (**Emma Delta**), laquelle a acquis 33% des actions d'OPAP S.A. le 11 octobre 2013 pour EUR 652 millions¹³⁴.
- b) Le capital social d'Emma Delta est divisé en deux catégories: les actions d'investissement et les actions de gestion. Les détenteurs d'actions d'investissement ont le droit de recevoir des dividendes mais ont des droits de vote limités dans les assemblées de la société. Les détenteurs d'actions de gestion ont des droits limités en matière de dividendes mais ont le droit de voter en assemblée générale et donc de gérer efficacement la société.
- c) Dimitris Melisanidis a constitué une société chypriote dénommée Yeonama le 26 juillet 2012 pour réaliser l'investissement dans Emma Delta.¹³⁵ Yeonama était initialement détenue à 40% par Leveret, à 30% par Grady et à 30% par Gtech (une société active dans l'industrie italienne du jeu, avec laquelle Dimitris Melisanidis s'est associée en raison de son expérience dans ce domaine).
- d) La participation initiale de Yeonama dans Emma Delta était de EUR 157.480.000. Sur ce montant, Leveret et Grady ont apporté 100 millions d'euros et Gtech EUR 57.480.000.

¹³² **Pièce 123 Farde II Arendt**, 2020 Extrait RCS Kallion Investments.

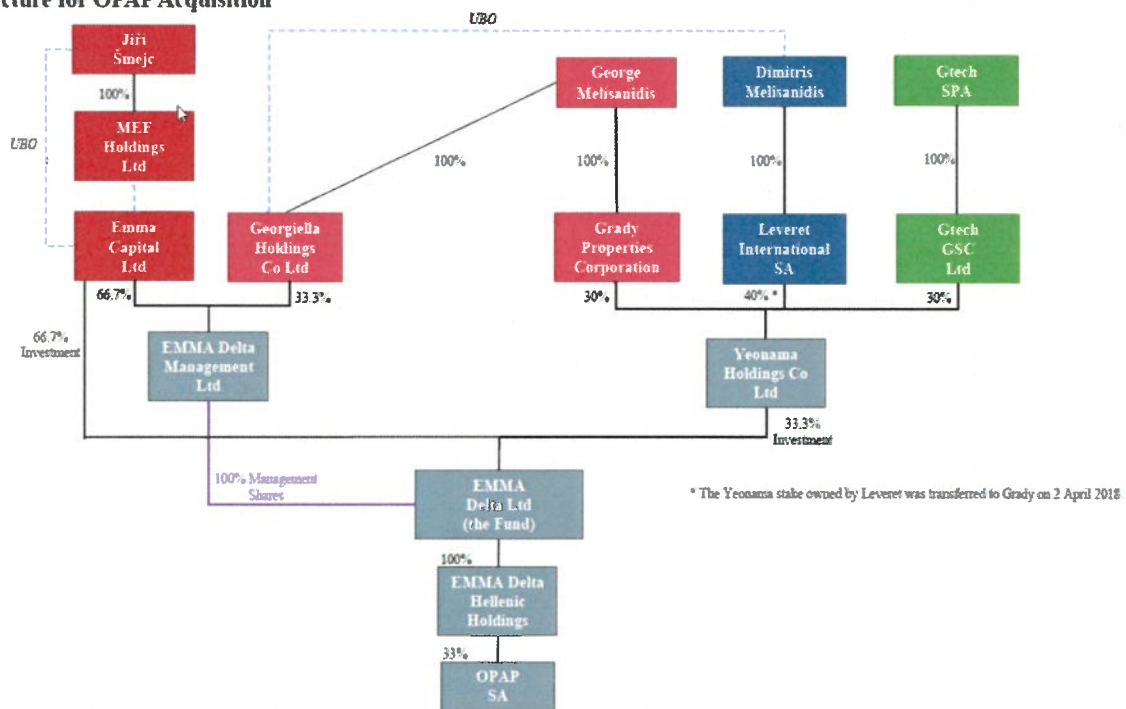
¹³³ **Pièce 124 Farde II Arendt**, captures d'écran du 12 juillet 2021 du site du registre des sociétés chypriotes pour Yeonama et Leskira.

¹³⁴ **Pièce 125 Farde II Arendt**, communiqué de presse d'Emma Delta du 28 juin et **Pièce 126 Farde II Arendt**, communiqué de presse d'Emma du 11 octobre 2013.

¹³⁵ **Pièce 127 Farde II Arendt**, Contrat de souscription entre Yeonama et Emma Delta du 8 novembre 2012, page 2 notant « *Le Fonds, dans lequel l'Investisseur (Yeonama) a l'intention d'investir, a été établi entre autres, dans le but de l'appel d'offres pour l'acquisition de 33% du capital social de [OPAP]...* ».

- e) Pour cet investissement, Yeonama a reçu des actions d'investissement. Elle a ainsi obtenu le droit de participer aux bénéfices d'Emma Delta (et finalement de l'OPAP) mais pas de droits de gestion.
- f) Dimitris Melisanidis a obtenu ses droits de gestion sur Emma Delta par l'intermédiaire de Georgiella (voir paragraphes 25 - 26). Georgiella a reçu 33% des parts de gestion d'Emma Delta (M. Smejč, par l'intermédiaire d'Emma Capital et de MEF Holdings, recevant les 67% restants). Georgios Melisanidis détient une participation de 100% dans Georgiella et a donc été présenté comme le membre de la famille Melisanidis qui contrôle ou gère l'investissement dans OPAP SA.¹³⁶

Structure for OPAP Acquisition



129. Comme indiqué ci-dessus, il semble que Dimitris Melisanidis ait présenté Georgios Melisanidis comme le propriétaire légal de sa participation dans l'OPAP en raison des condamnations pénales antérieures de Dimitris Melisanidis qui l'empêchaient de participer à une vente impliquant l'État grec.

- a) Kerin Hope, correspondante en Grèce pour *Financial Times*, a publié une série d'articles couvrant la privatisation de l'OPAP et l'acquisition par Emma Delta de la participation dans l'OPAP. L'un de ces articles, daté du 18 août

¹³⁶ Pièce 128 Farde II Arendt, Organigramme de la structure d'acquisition d'OPAP SA

2013, était intitulé « *Greece dismisses privatisation chief for 'ethical reasons'* ». ¹³⁷ L'article indiquait, entre autres, que :

- i. Le président de l'agence grecque de privatisation, Stelios Stavridis, a été licencié après qu'un journal d'Athènes a publié une photo de lui à bord du jet privé de Dimitris Melisanidis impliqué dans la vente de la société OPAP.
 - ii. Dimitris Melisanidis, le « principal investisseur » d'un fonds d'actions gréco-tchèque qui a racheté la participation de 33% de l'État grec dans l'OPAP, a offert à M. Stavridis de le ramener chez lui à bord de son jet *Lear* après la signature du contrat à Athènes le 12 août.
 - iii. Emma Delta est un moyen d'appel d'offres géré par Dimitris Melisanidis et Jiri Smejck.
- b) Entre 21 et 29 novembre 2013, Kerin Hope et Spyros Fokas ont échangé des courriels concernant les articles de *Financial Times* sur la privatisation de l'OPAP. ¹³⁸ Malgré les menaces d'action en justice de Spyros Fokas, Kerin Hope a confirmé que les points contestés, y compris le fait que Dimitris Melisanidis est interdit de traiter avec l'État grec, sont vrais et exacts.
- i. Le 21 novembre 2013, Kerin Hope écrit : « *Mr Melissanidis has appeared in Athens as a representative of Emma Delta. For example, he was present at the signing of the privatisation contract, in the absence of any other members of the Emma Delta group. But Mr Focas [sic], not Mr Melissanidis, signed the contract. Under Greek and EU law Mr Melissanidis cannot participate in a sale involving the Greek state because he has a criminal record - including eight convictions on various charges and a brief spell in jail in 1996 on fuel smuggling charges. However, Mr Melissanidis is an investor in Emma Delta through his shareholding in Yeonama Holdings, which has a 24 per cent stake in Emma Delta. His son George heads up Yeonama and sits on the board of Opap* » (Nous soulignons).
 - ii. Le 22 novembre 2013, Spyros Fokas soutient que « *Your message is made up of lies, falsehoods and inaccuracies. There is also the matter of the breach of Mr Melisanidis' rights and privacy (personal*

¹³⁷ Pièce 129 Farde II Arendt, article de *Financial Times* du 18 août 2013.

¹³⁸ Pièce 130 Farde II Arendt, échange de courriels entre M. Fokas et Kerin Hope, *Financial Times*, du 22 au 29 novembre 2013.

data) to which he is entitled. The fact is that in publishing the contents of your email you are libelling Mr Melisanidis ».

- iii. La réponse de Kerin Hope du 29 novembre confirme que les points contestés sont vrais et exacts et demande à Spyros Fokas de préciser quels éléments d'information sont des mensonges, des faussetés et des inexactitudes. Spyros Fokas rédige une réponse qui n'aborde pas les faits mais menace d'une action en justice.

130. Les accords d'actionnaires ultérieurs entre Dimitris Melisanidis, Jiří Šmejč et d'autres entités qui détenaient une participation dans l'OPAP (ou la géraient) démontrent que Dimitris Melisanidis était effectivement le bénéficiaire effectif et exerçait un contrôle sur l'investissement dans l'OPAP et les entités liées, y compris Georgiella et la filiale de Grady, Yeonama.

131. Le 24 juillet 2014, Emma Capital Limited, MEF Holdings Limited et Jiří Šmejč / Georgiella, Yeonama et Dimitris Melisanidis ont conclu une convention d'actionnaires gérants pour gérer Emma Delta (« **Convention d'actionnaires gérants** »)¹³⁹. Les termes suivants de la Convention d'actionnaires gérants démontrent que Dimitris Melisanidis était le bénéficiaire effectif et exerçait le contrôle sur Georgiella et Yeonama malgré le fait que les actionnaires de ces entités étaient Georgios Melisanidis dans le cas de Georgiella et Leveret, Grady et Gtech dans le cas de Yeonama. :

- i. Considérant (A) : Emma Capital et Georgiella détiennent respectivement 66,6% et 33,3% des parts d'Emma Delta Management Limited, l'entité qui gère Emma Delta.
- ii. Considérant (D) : Dimitris Melisanidis est le garant des obligations de Georgiella et Yeonama en vertu de la Convention entre actionnaires gérants et M. Šmejč est le garant des obligations d'Emma Capital Limited et de MEF Holdings Limited.
- iii. Clause 1.1 : le terme « *Bénéficiaires effectifs* » est défini comme étant M. Šmejč en ce qui concerne Emma Capital et Dimitris Melisanidis en ce qui concerne Georgiella.
- iv. Clause 2.1 : Yeonama s'est engagée à investir EUR 157.480.000 dans Emma Delta et Emma Capital s'est engagée à investir EUR 495.520.000 dans Emma Delta, reflétant les positions respectivement de 33,3% de Dimitris Melisanidis et 66,6% de M. Šmejč.

¹³⁹ Pièce 131 Farde II Arendt, Convention d'actionnaires gérants du 24 juillet 2014.

- v. Clauses 5.9.1 et 11.2 : si les questions de gouvernance d'Emma Delta se trouvent dans une impasse, elles doivent être soumises aux propriétaires bénéficiaires ultimes (c'est-à-dire Dimitris Melisanidis et M. Šmejč) en vue de rechercher une résolution à l'amiable.
- vi. Clause 14.4 : Dimitris Melisanidis s'engage à ce que, tant que Georgiella et Yeonama détiennent une participation dans OPAP, Dimitris Melisanidis et les membres de sa famille et les fiducie familiales conservent le contrôle de Georgiella et Yeonama.
- vii. Clause 16.2 : Dimitris Melisanidis garantit que Georgiella et Yeonama s'acquitteront de leurs obligations en vertu de la Convention d'actionnaires gérants.

132. Ceci démontre que c'est Dimitris Melisanidis et non Georgios Melisanidis qui contrôlait en réalité les actions de gestion de Georgiella dans Emma Delta, contrairement à la position publique selon laquelle Georgios Melisanidis contrôlait ces actions. Dimitris Melisanidis a également garanti personnellement l'investissement de 100 millions d'euros de Yeonama étant un signe certain que Dimitris Melisanidis finançait en réalité l'investissement et en tirait profit. En résumé, l'acquisition d'OPAP a été financée, garantie, gérée et contrôlée par Dimitris Melisanidis. Elle a simplement été structurée par Grady pour la commodité de Dimitris Melisanidis. Le rôle de Georgios Melisanidis dans cet investissement était simplement de représenter les intérêts de son père, rendu nécessaire par les condamnations pénales antérieures de Dimitris Melisanidis qui l'empêchait de traiter avec l'État grec. La Convention des actionnaires gérants entre Dimitris Melisanidis, Jiří Šmejč et les autres entités indique clairement que Dimitris Melisanidis était le bénéficiaire effectif et exerçait un contrôle sur l'investissement dans OPAP et les entités liées.

133. Il y a d'autres exemples où Dimitris Melisanidis traite Grady comme sa société :

- a) En août 2015, l'agence de privatisation du gouvernement grec a annoncé la privatisation du port de Thessaloniki, le deuxième plus grand port de Grèce, toujours dans le cadre de son programme triennal de renflouement de la zone euro pour faire face à la crise.¹⁴⁰ En mars 2017, trois offres ont été faites par des exploitants portuaires internationaux, dont une offre d'une société de logistique commerciale basée à Dubaï, DP World.¹⁴¹
- b) Auparavant, Dimitris Melisanidis avait tenté de se regrouper avec DP World pour participer à l'offre par l'intermédiaire de Grady. En mars 2016, Dimitris

¹⁴⁰ **Pièce 132 Farde II Arendt**, article de Seatrade Maritime News du 28 octobre 2015 : *Greece agrees port privatisation deadlines* et **Pièce 133 Farde II Arendt**, article de BBC News du 21 août 2015 - *Third Greece bailout: What are eurozone conditions?*

¹⁴¹ **Pièce 134 Farde II Arendt**, Article de Port Today du 25 mars 2017 : *Thessaloniki privatisation - Fifteen men on a dead man's chest.*

Melisanidis a engagé des discussions avec DP World concernant une éventuelle *joint venture* pour l'acquisition du port de Thessanoliki. M. Ian Malcolm de DP World a envoyé un courriel à Spyros Fokas, l'avocat général de AMPNI, pour donner suite à une réunion entre Dimitris Melisanidis et DP World pour discuter de la *joint venture*¹⁴².

- c) L'email indique au point 1 : « *Investment vehicle to be Grady Properties, a Luxembourg entity of substance which also holds the stake in OPAP & which is a wholly-owned entity of Mr Mellisanidis [sic] via his son ... This is separate from Aegean in a corporate sense, but reflects the fact that DPW's partner would be Mr Mellasinidis (his family)* » (Nous soulignons).
- d) Ensuite, aux points 2 à 8, l'email contient des conditions commerciales proposées entre DP World et Aegean (que la partie concluante comprend comme étant une référence à Aegean Oil).
- e) Spyros Fokas a répondu à l'e-mail et n'a corrigé aucun de ces points. Le courriel de M. Malcolm reflétait ce que Dimitris Melisanidis et Spyros Fokas avaient dit à M. Malcolm lors de leur rencontre, à savoir que Dimitris Melisanidis/Aegean Oil serait le véritable partenaire de DP World, via une entité, Grady, détenue par son fils, que Dimitris Melisanidis contrôlait.
- f) Le 22 septembre 2016, Spyros Fokas a confirmé à DP World que la société qui fera l'offre pour Aegean serait Grady¹⁴³.
- g) Le 3 octobre 2016, Spyros Fokas a envoyé une *term sheet* à DP World dans le but du groupement avec Grady¹⁴⁴. Dans ce *term sheet*, Grady est défini comme « Aegean » et décrit comme une « *Mellisanidis [sic] family owned Luxembourg registered holding company* ».

134. Spyros Fokas n'a pas occupé de poste au sein de Grady. Il a envoyé l'e-mail depuis son adresse électronique de AMPNI. Il représentait donc clairement Dimitris Melisanidis dans cette correspondance avec DP World. Grady était présentée comme faisant partie du groupe de sociétés Aegean Oil et finalement détenue par et sous le contrôle de Dimitris Melisanidis.

135. En pratique, Dimitris Melisanidis et Aegean pouvaient faire appel au soutien financier de Grady quand ils le souhaitaient. Cela indique que Grady était en réalité une réserve de la richesse de Dimitris Melisanidis à laquelle il pouvait faire appel en cas de besoin.

136. Par ailleurs, Grady a été impliquée dans : (i) de multiples paiements de et à AMP SA et AMP LLC (voir paragraphes 137 - 139 ci-dessous) ; (ii) un prêt de 12 millions de dollars à OTE, que

¹⁴² **Pièce 135 Farde II Arendt**, courriel de Ian Malcolm de DP World à M. Fokas du 22 mars 2016.

¹⁴³ **Pièce 136 Farde II Arendt**, courriel de M. Fokas à DP World du 22 septembre 2016.

¹⁴⁴ **Pièce 137 Farde II Arendt**, courriel de M. Fokas à DP World du 3 octobre 2016 et pièces jointes.

OTE a ensuite versé à Aegean (voir paragraphes 82, 83 et 112.d ci-dessus) ; et (iii) d'importants paiements à Leveret¹⁴⁵.

2. Le versement par AMP LLC de USD 6.276.240 à Grady en date du 16 janvier 2014

137. Les parties de Me Moro prétendent qu'elles accordaient fréquemment des prêts à court terme à Aegean pour répondre aux besoins de liquidités. Elles affirment en outre que le paiement de USD 6.276.240 effectué par AMP LLC à Grady le 16 janvier 2014 était un remboursement partiel de trois prêts donnés par Grady à AMP SA les 14 et 15 novembre 2013 et le 11 décembre 2013, pour un total de USD 6.575.178,94¹⁴⁶.

138. Or :

- a) Aucun document qui enregistre les conditions de ces prétendus prêts n'est donné. Il n'existe pas de contrat de prêt et il n'y a aucune trace écrite expliquant l'un de ces paiements.
- b) Les prêts ne sont pas mentionnés dans les rapports annuels 2013 ou 2014 de AMPNI comme un emprunt en cours.
- c) Les parties de Me Moro affirment avoir accordé les prêts à AMP SA et les virements bancaires qu'elles produisent montrent que les trois paiements de 2013 ont été effectués à AMP SA. Or, **le paiement en cause a été effectué par AMP LLC**¹⁴⁷. En outre, il y a également des paiements supplémentaires effectués par AMP SA à Grady en 2014¹⁴⁸, tels que :
 - i. Le 17 janvier 2014, AMP SA a versé USD 3.571.835 à Grady et
 - ii. Le 30 janvier 2014, AMP SA a versé USD 6.000.000 à Grady.
- d) Il n'y a pas de corrélation entre ces paiements.

139. Il découle de ce qui précède qu'il n'y avait aucun fondement approprié afin que AMP LLC effectue ce paiement.

3. Grady et ses comptes non révisés

¹⁴⁵ **Pièce 138 Farde II Arendt**, Extrait du relevé bancaire RBS USD de Grady de décembre 2013 montrant un paiement de 4 millions de dollars US de Leveret.

¹⁴⁶ Clifford Chance, conclusions IV datée du 14 janvier 2021, paragraphes 21-22.

Nous soulignons et mettons en gras.

¹⁴⁸ **Pièce 139 Farde II Arendt**, extrait des documents bancaires de AMP SA montrant trois paiements à Grady en janvier 2014.

140. Il y a lieu de préciser sous cette partie que les comptes annuels de Grady ne font pas l'objet d'un contrôle par un réviseur d'entreprise agréé, mais la société a uniquement un commissaire aux comptes non indépendant, en la personne de Dimitrios Mathiopoulos.
141. Un commissaire aux comptes est un organe de la société et nommé par l'assemblée générale. Par ailleurs, il n'existe pas de restrictions en matière de compétence ou de qualification pour exercer le mandat de commissaire et il n'est pas supervisé par une autorité quelconque.
142. En l'espèce, il a lieu de préciser que pendant les périodes critiques des détournements (2014 à 2017), le commissaire aux comptes de Grady était Dimitrios Mathiopoulos, lequel était également le conseiller principal de Dimitris Melisanidis et contrôleur financier aux cours des différentes fraudes commises.
143. Grady ne peut dès lors prétendre à une régularité comptable du paiement en cause étant donné que ses comptes ne sont pas vérifiés de manière indépendante par un professionnel agréé.

G. Le déguisement comptable des détournements

144. Dans la partie IV de l'assignation, la partie concluante montre trois exemples de fraude afin de dissimuler les fonds détournés de Aegean pendant la période de contrôle de Dimitris Melisanidis. Ces fraudes n'ont pas eu pour conséquence directe le détournement de fonds de Aegean, cependant, la partie concluante s'appuie sur elles pour les raisons suivantes :

- a) Ensemble, elles démontrent que des fautes graves, notamment la falsification de relevés bancaires et de documents comptables internes, étaient une pratique courante au sein du groupe Aegean à l'époque où Dimitris Melisanidis en exerçait le contrôle.
- b) La fraude du mazout a été utilisée pour présenter Aegean comme étant en meilleure santé financière qu'elle l'était en réalité au cours de la période où Dimitris Melisanidis détournait des fonds par le biais de la fraude des paiements OTE. Dans cette optique, la fraude des paiements sans cause de OTE semble avoir été le dernier effort frauduleux de Dimitris Melisanidis afin d'extraire de l'argent de Aegean avant son effondrement inévitable.

1. La mise en place d'un commerce de mazout fictif (assignation point IV.A.1)

145. Entre 2015 et 2017, Dimitris Melisanidis a fait en sorte qu'AMP SA exécute au moins 39 prétendus contrats d'achat et de revente de mazout avec quatre sociétés. En vertu de ces contrats, les quatre sociétés devaient vendre à Aegean du mazout « hors spécifications », que Aegean mélangeait et revendait aux quatre sociétés à un prix plus élevé. Les sociétés avec lesquelles AMP SA a prétendument passé ces contrats sont :

- a) South Seas Maritime Ltd. (« **South Seas** »), dont le lieu d'incorporation est inconnu ;
- b) Abdul Azim Trading FZE (« **Abdul Azim** ») (ou une société liée, Bashar Marine L.L.C.), qui, selon la correspondance interne de Aegean, avait son adresse à Fujairah, EAU¹⁴⁹ ;
- c) Miami Exports Group LLC (« **Miami Exports** »), qui a été constituée en Floride (États-Unis) et dissoute le 18 juin 2016¹⁵⁰ et
- d) Savina Maritime Ltd. (« **Savina** »), une société constituée au RMI le 15 janvier 2013 puis volontairement dissoute le 18 juin 2016¹⁵¹ (ci-après ensemble les « **Sociétés Créancières** »).

146. Les relevés bancaires de AMP SA ne montrent aucun paiement entre elle et l'une des Sociétés Créancières. Au lieu de cela, les Sociétés Créancières et AMP SA se sont envoyés des factures fictives entre au moins le 1^{er} janvier 2016 et le 30 septembre 2017. Ces fausses factures ont entraîné que les Sociétés Créancières devaient à AMP SA des sommes qui ne cessaient pas de croître. À la fin de l'année 2017, les Sociétés Créancières devaient prétendument à AMP SA un total de USD 199.642.313,52 (**pièce 72 Farde II Arendt**).

147. Il s'agissait bien évidemment de transactions fictives étant donné que les Sociétés Créancières n'avaient aucune activité légitime avec AMP SA et les documents sous-jacents aux transactions étaient falsifiés.

1.2 Les certificats de quantité Geo-Chem sont falsifiés

148. En vertu des contrats conclus entre AMP SA et les Sociétés Créancières, les parties devaient désigner un inspecteur indépendant chargé de déterminer la qualité et la quantité du mazout vendu. Ces certificats de quantité ont été prétendument fournis par une société appelée Geo-Chem¹⁵². Il s'agissait de faux certificats dans la mesure où :

- a) Ils n'ont identifié aucune des Sociétés Créancières ni aucun des transferts de mazout qui auraient dû avoir lieu avec le transfert de cargaisons de pétrole entre AMPA SA et les Sociétés Créancières, si les contrats avaient été exécutés en réalité.
- b) Ils contenaient des signatures et des cachets photocopiés identiques.
- c) Geo-Chem a ensuite fourni à Aegean son dossier contenant toute la documentation qu'elle avait concernant Aegean entre 2015 et 2017. Ce

¹⁴⁹ **Pièce 140 Farde II Arendt**, courriel de Ricardo Gasgonia de Aegean du 26 avril 2017.

¹⁵⁰ **Pièce 24 Farde I Arendt**, Statuts de dissolution de Miami Exports du 18 juin 2016.

¹⁵¹ **Pièce 141 Farde II Arendt**, Statuts de Savina du 15 janvier 2013 et **pièce 24 Farde I Arendt**, Statuts de dissolution du 1^{er} avril 2016.

¹⁵² **Pièce 26 Farde I Arendt**, certificats géochimiques fictifs de quantité de janvier 2016 à décembre 2016.

dossier ne contenait aucun document correspondant à ceux que Aegean avait précédemment dans ses dossiers relatifs aux transactions.

1.3 Les relevés bancaires d'AMP LLC sont falsifiés

149. Les relevés bancaires de AMP LLC ont été falsifiés pour indiquer des crédits reçus d'Abdul Azim et de Miami Exports les 10, 11, 13 et 14 mai 2017 en règlement des comptes dus par ces entités. Ces prétendus crédits s'élevaient à un montant total de USD 53.404.726,45¹⁵³. Les relevés bancaires ont été falsifiés pour faire croire qu'Abdul Azim et Miami Exports avaient réduit le montant dû à AMP SA. Ces relevés bancaires falsifiés ont été découverts lors de l'enquête interne du groupe Aegean sur les fraudes.
150. Aegean a depuis obtenu des copies des relevés bancaires de AMP LLC directement auprès de sa banque et ces véritables relevés bancaires démontrent que les relevés ci-dessus ont été falsifiés. Les relevés bancaires authentiques montrent qu'Abdul Aziz et Miami Exports n'ont effectué aucun de ces paiements à AMP LLC. En fait, OTE a effectué les paiements les 10, 11 et 13 mai 2017 et Grady a effectué le paiement le 14 mai 2017¹⁵⁴.

1.4 Faux rapports de révisions

151. Dans le cadre des procédures d'audit du groupe Aegean, les auditeurs ont écrit aux Sociétés Créancières afin de recevoir une confirmation du solde des comptes débiteurs dû par ces dernières et qui étaient enregistrés dans les livres du groupe Aegean. Chacune des Sociétés Créancières a prétendument fourni de telles confirmations nécessaires¹⁵⁵.
152. Cependant, les lettres de Deloitte étaient adressées à des boîtes postales à Fujairah : Miami Exports - B.P. 7729 ; Savina - B.P. 9773 ; South Seas - B.P. 4683 et Abdul Azim - B.P. 3680. Ces boîtes postales semblent toutes avoir été ouvertes par des employés du groupe Aegean à Fujairah, à savoir Anastasios Tyros, M. Gasgonia, Dilip Ganesan et Tamer Marei¹⁵⁶.
153. Il apparaît, d'après le processus relatif à South Seas, qu'il n'y a eu que peu ou pas de contact direct entre cette Société Créancière et Deloitte et que c'étaient les employés du groupe Aegean qui ont géré le processus¹⁵⁷.
154. Les transactions présumées avec les Sociétés Créancières ne sont pas documentées par des documents que l'on pourrait attendre dans le cadre de ces transactions, tels que (i) des rapports d'inspection des soutes, (ii) des certificats de comparaison des quantités, (iii) de la distribution d'échantillons et (iv) des rapports d'inspection finale. La partie concluante n'a

¹⁵³ **Pièce 27 Farde I Arendt**, relevé de compte courant d'entreprise falsifié d'AMP LLC NBF pour mai 2017.

¹⁵⁴ **Pièce 28 Farde I Arendt**, relevé de compte courant véritables de la société AMP LLC NBF pour mai 2017.

¹⁵⁵ **Pièce 142 Farde II Arendt**, confirmations d'audit 2017 de 4 sociétés créancières.

¹⁵⁶ **Pièce 143 Farde II Arendt**, courriel de Ricardo Gasgonia à M. Tyros du 25 février 2016 ; **pièce 144 Farde II Arendt**, compte rendu préparé par Ricardo Gasgonia du 9 août 2018 concernant l'ouverture des boîtes postales par les employés de Aegean ; **pièce 145 Farde II Arendt**, courriel de M. Gasgonia à M. Mathiopoulos du 24 avril 2017 ; **pièce 144 Farde II Arendt**, reçu pour l'ouverture des boîtes postales 7729, 4683 et 3680.

¹⁵⁷ **Pièce 146 Farde II Arendt**, courriels entre Deloitte, M. Mathiopoulos et M. Gasgonia du 27 avril 2016.

trouvé aucun de ces documents dans le cadre des transactions présumées avec les Sociétés Créancières. Aucun document n'est fourni par les défendeurs.

155. Enfin, il convient de noter que les prétendues transactions entre AMP SA et à la fois Miami Exports¹⁵⁸ et Abdul Azim¹⁵⁹ se sont poursuivies même après la dissolution de ces sociétés le 18 juin 2016 et le 28 mars 2016. Les sociétés ont continué à se délivrer des factures après ces dates, ce qui démontre le caractère frauduleux.

1.5 L'implication de Grady dans la fraude du mazout

156. Tel qu'expliqué dans l'assignation, le 14 mai 2017, Grady a versé 25 millions de dollars à AMP LLC et AMP LLC a remboursé Grady, apparemment avec un petit montant d'intérêts, le 24 mai 2017¹⁶⁰.

157. Grady et Georgios Melisanidis prétendent que le prêt de 25 millions de dollars a été consenti en vertu d'un contrat de prêt du 11 mai 2017¹⁶¹ et non d'un contrat de prêt du 24 octobre 2016¹⁶². Par ailleurs, Grady et Georgios Melisanidis font valoir qu'il s'agisse simplement d'un prêt à court terme et que Grady avait l'habitude d'accorder de tels prêts à Aegean lorsqu'elle avait besoin de liquidités supplémentaires.

158. Or, du fait de ce paiement, Grady s'est impliqué dans la fraude des Sociétés Créancières :

- a) Le paiement a été effectué quatre jours avant une réunion du comité d'audit de AMPNI concernant les Sociétés Créancières.
- b) Dans le relevé bancaire falsifié, ce paiement a été falsifié de sorte qu'il semblait provenir de Miami Exports.
- c) Lors de la réunion, la position était que les Sociétés Créancières réduisaient activement leurs comptes débiteurs.
- d) En fait, seulement 10 jours plus tard, le 24 mai 2017, AMP LLC a remboursé USD 25.054.166,67 sur le compte bancaire de Grady au Luxembourg.

159. La partie concluante n'avait pas de connaissance du contrat de prêt du 11 mai 2017 au moment de l'assignation. Néanmoins, ceci démontre de nouveau que lorsque Dimitris Melisanidis avait besoin de fonds, il pouvait simplement demander Grady et Georgios Melisanidis de fournir ces fonds. La validité de ce prêt est en tout état de cause contestée étant donné que :

¹⁵⁸ **Pièce 147 Farde II Arendt**, Factures émises entre Miami Exports et AMP SA après le 18 juin 2016.

¹⁵⁹ **Pièce 148 Farde II Arendt**, Factures émises entre Savina et AMP SA après le 28 mars 2016.

¹⁶⁰ **Pièce 28 Farde I Arendt**, compte bancaire de AMP LLC pour mai 2017.

¹⁶¹ **Pièce 149 Farde II Arendt**, contrat de prêt entre Grady et AMP S.A. du 11 mai 2017.

¹⁶² **Pièce 30 Farde I Arendt**, contrat de prêt entre Grady et AMP S.A. du 24 octobre 2016.

- a) Il s'agit d'une version copiée-collée du contrat de prêt du 24 octobre 2016. Grady et le groupe Aegean n'ont pas remarqué que la date de remboursement n'avait pas été mise à jour, prévoyant une date de remboursement antérieure à la date de la conclusion du prétendu contrat, à savoir le 28 décembre 2016.
- b) Il y a, par ailleurs, la même erreur sur la page de signature, indiquant AMP SA comme prêteur et Grady comme emprunteur.
- c) Bien que l'emprunteur était AMP SA et ainsi l'entité tenue de rembourser le prêt, c'est AMP LLC qui a reçu les fonds de Grady et les a remboursés à Grady 10 jours plus tard.

160. Il est fantaisiste de supposer que le prêt du 11 mai 2017, la falsification des documents bancaires de Aegean et la tromperie des auditeurs d'Aegean se sont produits à l'insu de Dimitris Melisanidis.

1.6 L'implication de l'OTE dans la fraude du mazout

161. Comme mentionné au paragraphe 145 et 146 ci-dessus, OTE a également participé à cette fraude. Entre le 7 et le 13 mai 2017, OTE a effectué trois paiements à AMP LLC pour un total de USD 28.404.731,9. Au cours de la même période, AMP LLC a effectué quatre paiements à OTE pour un montant total de USD 24.500.000. Des copies des relevés bancaires de AMP LLC ont de nouveau été falsifiées afin que tous ces paiements semblent être effectués entre AMP LLC et Abdul Azim, l'une des Sociétés Créancières (**pièce 27 Farde I Arendt**). De cette façon, il semblait y avoir une activité commerciale active avec Abdul Azim entraînant des recettes nettes pour le compte de AMP LLC et donc la diminution des comptes débiteurs.

2. Le rachat frauduleux des actions de AMPNI détenues par Dimitris Melisanidis (assignation point IV.B)

162. En août 2016, Dimitris Melisanidis a orchestré un faux accord de rachat d'actions avec AMPNI afin de dissimuler frauduleusement le détournement de fonds du groupe Aegean. Le 17 août 2016, AMPNI a annoncé qu'elle allait racheter les actions de Dimitris Melisanidis et les actions de Leskira (une entité détenue par Dimitris Melisanidis) dans AMPNI¹⁶³. Dans une convention d'achat d'actions¹⁶⁴, le prix convenu de ces actions était de USD 8,81 par action, ce qui correspondait à leur valeur cotée en bourse à la clôture des négociations le 16 août 2016. Pour rappel, la fraude du mazout et la fraude des paiements sans cause de OTE ont commencé au début de 2016 et Dimitris Melisanidis devait donc être conscient à ce moment-là que ses actions ne valaient pas le prix de marché en raison des fraudes qu'il avait organisé.

¹⁶³ **Pièce 150 Farde II Arendt**, communiqué de presse de AMPNI du 17 août 2016 concernant le rachat d'actions de Dimitris Melisanidis.

¹⁶⁴ **Pièce 151 Farde II Arendt**, Contrat d'achat d'actions entre AMPNI, Dimitris Melisanidis et Leskira du 17 août 2016

163. Le 9 septembre 2016, Leskira (avec l'approbation expresse de Dimitris Melisanidis au nom de Leveret) et Dimitris Melisanidis ont fourni à AMPNI des instructions de paiement pour la vente de leurs actions¹⁶⁵ pour que le paiement soit effectué à Aegean Net Fuels Ltd FZE, une filiale de Grady. Le 14 septembre 2016, George Moustakas a signé des instructions de paiement au nom de AMP LLC à la banque NFB concernant le paiement de 98,5 millions de dollars américains apparemment nécessaires pour payer les actions de Dimitris Melisanidis et de Leskira¹⁶⁶. Cependant, ces paiements n'ont pas été effectués.
164. Un relevé bancaire falsifié pour AMP LLC a été produit afin de montrer que les paiements ont été effectués à Aegean Net Fuels¹⁶⁷. Les relevés bancaires authentiques de AMP LLC ne montrent pas les deux paiements pertinents à Aegean Net Fuels¹⁶⁸. Au lieu de cela, certains paiements effectués à OTE dans le grand livre général de AMP LLC ont été ramenés à zéro. Il semble que Dimitris Melisanidis ait pu considérer les paiements effectués par Aegean à OTE comme le prix d'achat effectif de ses actions et de celles de Leskira, étant une preuve supplémentaire que Dimitris Melisanidis était le bénéficiaire effectif de OTE.
165. Dimitris Melisanidis aurait su au moment du contrat d'achat d'actions que ses actions étaient susceptibles de ne rien valoir. La fraude sur le rachat d'actions était une fraude sur le marché, destinée à tromper le marché sur la santé financière de AMPNI étant donné que les fraudes de Dimitris Melisanidis n'étaient pas encore découvertes et donc à fournir une justification frauduleuse pour les paiements illicites par Aegean à OTE.

3. Falsification de l'origine des fonds perçus par AMP LLC

166. Dans le cadre de leurs efforts afin de dissimuler les fraudes commises à l'encontre du groupe Aegean, Dimitris Melisanidis et les autres parties qui lui sont affiliées ont dissimulé des paiements effectués par Aegean à OTE en supprimant le nom de OTE dans les registres de Aegean et en insérant le nom d'une autre société, REMAT.
167. Le 11 septembre 2015, Mme Bokou a envoyé un courriel au service de la comptabilité de Aegean, en mettant en copie Dimitrios Mathiopoulos, demandant des ajustements aux états financiers de AMP LLC¹⁶⁹. La pièce jointe à ce courriel comprenait un relevé de l'activité nominal de AMP LLC. Ce relevé comportait des modifications manuscrites, qui demandaient la suppression de six paiements à OTE et la suppression du nom de OTE dans quatre autres transactions. Aucun paiement à d'autres entités n'a subi de modifications manuscrites.
168. Entre octobre 2015 et décembre 2015, AMP LLC a effectué 11 transferts d'un montant total d'environ 77 millions de dollars à OTE. Tous ces transferts sont enregistrés dans le calendrier des transferts entre OTE et AMP LLC figurant à la pièce 84 Farde II Arendt. Dans un courriel

¹⁶⁵ **Pièce 152 Farde II Arendt**, lettres de Dimitris Melisanidis et Leskira à AMPNI du 9 septembre 2016.

¹⁶⁶ **Pièce 153 Farde II Arendt**, Instructions de paiement de AMPNI pour les transferts à Aegean Net Fuels du 14 septembre 2016.

¹⁶⁷ **Pièce 154 Farde II Arendt**, relevé bancaire falsifié de AMP LLC montrant des paiements à Dimitris Melisanidis et Leskira du 14 septembre 2016.

¹⁶⁸ **Pièce 155 Farde II Arendt**, relevé bancaire véritable de AMP LLC du 14 septembre 2016.

¹⁶⁹ **Pièce 156 Farde II Arendt**, Courriel de Mme. Bokou à l'équipe comptable de Aegean du 11 septembre 2015.

du 29 février 2016 de Mme Bokou adressé à l'équipe de comptabilité de Aegean, elle a demandé que le grand livre de AMP LLC soit modifié de manière à ce que les sommes payées à « *Oil Tank* » soient lues comme des paiements à « *Remat* »¹⁷⁰.

169. Dans le cadre de l'audit de AMPNI en 2015, de faux ordres de paiement et relevés bancaires ont été créés afin de montrer que les paiements ont été effectués à REMAT. Au contraire, les véritables relevés bancaires de AMP LLC démontrent que ces paiements ont, en réalité, été effectués à OTE. A titre d'exemple :

- a) le relevé bancaire authentique de AMP LLC du 16 novembre 2015 enregistre un débit de 5 millions de dollars à OTE¹⁷¹ et
- b) un ordre de paiement falsifié¹⁷², pour cette transaction, a été inclus dans les dossiers de AMP LLC, qui indiquait que le bénéficiaire du paiement du 16 novembre 2015 était « *REMAT FZE* ».

170. Des avis de débit falsifiés ont été fournis pour 10 des 11 transactions contenues dans la pièce jointe au courriel de Mme Bokou du 29 février 2016¹⁷³. Ces transactions correspondent en réalité à des paiements effectués à OTE et non à REMAT. En outre, six avis de débit¹⁷⁴ de paiements à REMAT en octobre et novembre 2015 ont été créés, qui ne correspondent ni aux entrées supprimées dans le courriel de Mme Bokou du 11 septembre 2015 ni au courriel du 29 février 2016 contenant des modifications manuscrites.

171. Sur base de l'examen des dossiers par Aegean, il est considéré que Tamer Marei contrôle REMAT. Tamer Marei était l'ancien directeur général adjoint de AOTC et travaillait aussi au Terminal de Fujairah. Notamment, REMAT est le prénom de Tamer Marei épilé à l'envers.

4. La réponse de Dimitris Melisanidis quant au déguisement des fraudes commises

172. À Chypre, M. Fragkos (l'avocat grec de Dimitris Melisanidis) a répondu aux allégations de la fraude du mazout en deux phrases, qualifiant les allégations de « *manifestement non pertinentes* »¹⁷⁵ et ne fournissant aucune réponse sur le fond de ces allégations.

173. La réponse des parties de Me Moyses est essentiellement la même, qui se limite à dire que « *les développements ne sont assorties d'aucune demande particulière de sorte qu'il n'y pas lieu d'en tenir compte* ». En outre, elles prétendent que du fait que les contrats fictifs n'ont pas été signés par Dimitris Melisanidis personnellement ou que Dimitris Melisanidis n'a pas

¹⁷⁰ Pièce 37 Farde I Arendt, Courriel de Mme. Bokou à l'équipe comptable de Aegean du 29 février 2016.

¹⁷¹ Pièce 157 Farde II Arendt, AMP LLC relevé bancaire du 16 novembre 2015.

¹⁷² Pièce 41 Farde I Arendt, Faux ordre de paiement montrant un paiement de USD 5 millions de AMP LLC à Remat.

¹⁷³ Pièce 37 Farde I Arendt, Courriel de Mme. Bokou à l'équipe comptable de Aegean du 29 février 2016.

¹⁷⁴ Pièce 158 Farde II Arendt, avis de débit falsifiés pour de prétendus paiements de AMP LLC à Remat.

¹⁷⁵ Pièce 64 Farde II Arendt, attestation de M. Fragkos, paragraphe 74(i).

personnellement fourni les faux relevés bancaires aux auditeurs du groupe Aegean, la fraude ne peut pas être imputée à Dimitris Melisanidis.

174. Or, la découverte de 200 millions de dollars d'actifs frauduleux a provoqué l'effondrement de la société que Dimitris Melisanidis avait construite au cours des deux dernières décennies et ce dernier n'a simplement rien à dire à ce sujet. Dimitris Melisanidis ne conteste, par ailleurs, pas la nature frauduleuse de ces créances mais semble implicitement accepter qu'il s'agissait d'une fraude.
175. Même si les différentes fraudes commises afin de dissimuler les fonds détournés ne sont pas assorties de demande particulière, elles sont néanmoins d'une grande importance dans la mesure où :
- a) Elles montrent une culture de fraude au sein du groupe Aegean, dirigée par Dimitris Melisanidis. Cela inclut une volonté de créer de faux documents et de tromper les auditeurs et les investisseurs. Elles fournissent un contexte pertinent pour les demandes en condamnation.
 - b) La fraude du mazout est particulièrement pertinente car elle coïncide dans le temps avec les fraudes aux paiements OTE. A l'époque où Dimitris Melisanidis détournait des fonds du groupe Aegean par le biais de OTE, la fraude du mazout était utilisée pour renforcer le bilan du groupe Aegean.

H. Destruction de preuves par Dimitris Melisanidis

176. Alors que l'enquête de Aegean sur les fraudes progressait, Dimitris Melisanidis a cherché, de plusieurs façons, à faire échouer l'enquête et le recouvrement potentiel des fonds volés. Tout d'abord, il a cherché à empêcher les enquêteurs d'accéder aux courriels potentiellement compromettants de la société, d'abord en les effaçant du serveur, puis en entamant des procédures judiciaires fictives pour empêcher leur examen. Deuxièmement, et de manière connexe, il a supervisé la destruction des preuves papier des fraudes. Troisièmement, il a menacé physiquement les témoins qui ont coopéré à l'enquête afin de mettre fin à leur coopération ou de dissuader les autres de le faire. Quatrièmement, Dimitris Melisanidis a tenté de dissimuler ou de rendre les actifs inaccessibles des créanciers et des autorités.
177. Ces actions ont entravé gravement l'enquête, notamment la découverte de preuves par les enquêteurs et le recouvrement des actifs.
- 1. Effacement électronique de comptes e-mail et de fichiers informatiques
178. Tel que démontré, les fraudes ont été organisées au moins en partie via les adresses électroniques de la Aegean. Il n'est donc pas surprenant que Dimitris Melisanidis ait pris des mesures extrêmes pour empêcher les enquêteurs d'accéder aux courriels de Aegean qui pourraient l'impliquer dans les fraudes.

179. EY a aidé A&P dans certains aspects de son enquête interne, y compris la récupération et l'examen des fichiers électroniques. Les points suivants ressortent d'une déclaration d'Amir Bashir (un employé d'EY) datée du 12 juillet 2018¹⁷⁶. En mai 2018, EY a accédé à distance à des copies des dossiers de dix-huit cadres et employés du groupe Aegean, y compris Dimitris Melisanidis. Lors de la collecte de ces fichiers, EY a découvert un logiciel de suppression de qualité militaire fonctionnant sur le serveur. EY a finalement empêché le logiciel de fonctionner, a récupéré certaines des données supprimées et a également obtenu une copie des fichiers au cas où les données continueraient à être supprimées.
180. Un examen d'expertise réalisé ultérieurement par un fournisseur de logiciels, Epiq, a révélé que 53,4 giga-octets de données (environ 254.016 documents au total) avaient été supprimés par ce logiciel d'effacement des données.¹⁷⁷
181. Il est clair que Dimitris Melisanidis a dirigé cette destruction de preuves. Le serveur du groupe Aegean était situé dans un bâtiment à Pirée appartenant à Aegean Oil et donc contrôlé par Dimitris Melisanidis. Même à cette époque, il a continué à exercer un contrôle important sur Aegean.

2. Procédures de protection des données fictives

182. Dimitris Melisanidis a en outre pris des mesures pour empêcher les enquêteurs d'examiner les fichiers électroniques qui ont finalement été récupérés par EY. Le 18 juin 2018, Aegean Bunkering Services (**ABS**), une filiale de AMPNI (et sous la direction de Dimitris Melisanidis) a averti Hellenic Data Protection Agency (**HDP**A) d'une prétendue violation des droits de protection des données des tiers. Le 22 juin 2018, HDP A a accordé une ordonnance provisoire interdisant l'examen des données.¹⁷⁸ Le 26 juin 2018, 11 individus ont déposé des plaintes pour utilisation abusive de données personnelles auprès de l'HDP A. Parmi ces 11 personnes figuraient Dimitris Melisanidis et son co-conspirateur, Dimitrios Mathiopoulos. En outre, Dimitris Melisanidis a introduit une requête demandant la suspension du traitement de ses données personnelles, ce qui est significatif étant donné qu'une grande partie de ces données était directement impliquée dans les fraudes.
183. Le but de cette demande était de refuser à AMPNI le traitement des données sur ses propres serveurs car si elle le faisait : (i) elle traiterait également des données appartenant à Aegean Oil, qui avait été autorisée de manière informelle à partager les serveurs avec AMPNI et (ii) elle traiterait donc également les communications personnelles des employés de AMPNI envoyées des comptes de messagerie du groupe Aegean.
184. Dans un premier temps, les employés d'ABS ont refusé que les enquêteurs de la société prennent le serveur contenant les données de AMPNI en janvier 2019, affirmant que cela constituerait une violation de l'ordonnance provisoire de l'HDP A. Suite à une demande de AMPNI, un magistrat grec a ensuite autorisé AMPNI à prendre physiquement possession de

¹⁷⁶ Pièce 159 Farde II Arendt, déclaration d'Amir Bashir du 12 juillet 2018.

¹⁷⁷ Pièce 160 Farde II Arendt, Rapport d'analyse du serveur par Epiq du 10 août 2021.

¹⁷⁸ Pièce 161 Farde II Arendt, ordonnance provisoire de l'HDP A du 22 juin 2018.

son serveur. AMPNI et ses enquêteurs ont néanmoins continué à être empêchés d'examiner les données en raison de la présence présumée d'informations de tiers sur les serveurs, conformément à l'ordonnance de l'HDP. La procédure de l'HDP s'est finalement terminée le 19 décembre 2019 par la condamnation de AMPNI à payer une amende après avoir constaté des défauts de conformité au GDPR. AMPNI a toutefois été autorisée à traiter les données présentes sur le serveur à condition de le faire de manière conforme au GDPR.

185. Ainsi, ce n'est qu'à la fin de l'année 2020 que l'examen des données du serveur a finalement commencé, soit près de trois ans après qu'A&P ait lancé son enquête. Ce décalage de trois ans a considérablement entravé la capacité des enquêteurs à un stade critique de l'enquête à examiner les documents clés, notamment les comptes de messagerie, les contrats et les relevés de paiement. De plus, cela a entravé la capacité des enquêteurs à identifier les témoins ou à les interroger efficacement. Ceci démontre la tentative de Dimitris Melisanidis d'entraver la découverte des fraudes sous-jacentes et le rôle de Dimitris Melisanidis dans tous cela.

3. Subornation de témoins

186. À plusieurs reprises, Dimitris Melisanidis a menacé ou agressé des employés de Aegean ou d'EY qui coopéraient avec l'enquête.
187. Un entretien avec M. Thomas le 17 juillet 2019 a révélé qu'après avoir appris que ce dernier avait aidé EY afin d'obtenir l'accès au serveur de AMPNI, Dimitris Melisanidis l'a confronté et a exigé que M. Thomas lui donne des détails concernant l'enquête d'EY. Dimitris Melisanidis a ensuite agressé M. Thomas qui s'est ensuite rendu à l'hôpital, puis s'est caché pendant des semaines, craignant pour sa sécurité physique. M. Thomas a porté plainte auprès de la police.
188. Quelques semaines plus tard, le 26 juillet 2018, Dimitris Melisanidis a insulté des membres de l'équipe d'EY travaillant sur les enquêtes. Un rapport fourni par Pavlos Papageorgiou (employé de Aegean à l'époque) à Donald Moore (l'un des directeurs nouvellement nommés du groupe Aegean)¹⁷⁹ montre que lorsque EY avait rejeté l'annulation d'une dette de 12,5 millions de dollars due par Aegean Oil à Aegean, Dimitris Melisanidis a menacé l'équipe d'EY. Notamment, Dimitris Melisanidis a également suggéré que la dette avait de toute façon été un artifice et que « *Aegean Oil ne doit pas un centime à qui que ce soit* ».
189. Dimitris Melisanidis a également été insultant envers Mme Eleni Tourlotou, responsable de l'audit interne de AMPNI, comme en témoigne le rapport préparé par Mme Tourlotou en date du 20 septembre 2018¹⁸⁰. Mme Tourlotou a été chargée en septembre 2018 par le Comité d'audit d'obtenir des dossiers produits par des auditeurs externes à l'appui de l'enquête interne. Ces dossiers étaient conservés aux 3^e et 4^e étages du siège social de AMPNI au Pirée. Mme Tourlotou avait normalement accès à ces documents dans le cadre de ses fonctions mais là son accès était restreint électroniquement, ce qui a entravé l'avancement de l'enquête. De plus, lorsque Dimitris Melisanidis a découvert ceci, il l'a insulté et a menacé de l'agresser en

¹⁷⁹ Pièce 162 Farde II Arendt, courriel de Papageorgiou Pavlos à Donald Moore du 30 juillet 2018.

¹⁸⁰ Pièce 163 Farde II Arendt, rapport d'Eleni Tourlotou du 20 septembre 2018.

présence de plusieurs témoins, et a finalement ordonné qu'elle soit escortée du bâtiment. Mme Turlotou n'a pas pu avoir accès aux documents demandés.

4. Destruction de papier

190. D'après le rapport d'incident de Mme Turlotou, les documents papier obtenus par les auditeurs de AMPNI étaient stockés au quatrième étage des bureaux de AMPNI dans une armoire verrouillée. Dans le rapport, Mme Turlotou explique qu'en septembre 2018, lorsque le groupe Aegean a tenté de récupérer ces documents, Aegean constaté que les armoires avaient été détériorés et des documents retirés. Il s'agissait entre autre d'importants documents essentiels aux fonctions d'audit interne et externe de AMPNI, notamment des relevés bancaires de AMPNI.
191. Ce n'était pas la première fois que des preuves papiers ont été détruites. L'enquête interne a relevé que George Moustakas avait précédemment ordonné aux employés de AOTC de détruire des documents papier aux EAU, dont un grand nombre portait sur des transactions effectuées au moment des transferts frauduleux OTE. Les images de surveillance du 15 juin 2018 montrent George Moustakas supervisant les employés de AOTC qui prennent des documents et des dossiers au Terminal de Fujairah en dehors des heures normales de travail.

I. **Mise à l'abri des fonds détournés**

192. Comme indiqué au point VII.B. ci-dessus, au cours de l'année 2017 et du premier semestre de 2018, la fraude du mazout a fait l'objet d'une enquête détaillée par les auditeurs du groupe Aegean.
193. Lorsque Dimitris Melisanidis a réalisé que les fraudes étaient sur le point d'être découvertes, il a transféré les avoirs dans Leveret dans un trust domicilié à Chypre, dénommé « *Gaia Settlement* ». Selon une déclaration sous serment de Stylianos Kostopoulos, ancien administrateur de Leveret, déposée dans le cadre de la procédure chypriote, la valeur comptable de Leveret au 31 décembre 2017 était de USD 149.243.563 dollars.¹⁸¹
194. Le fait de transférer près de 150 millions de dollars d'actif au moment où Dimitris Melisanidis perdait le contrôle du groupe Aegean a été fait dans le seul but de protéger ses actifs.

IX. Moyens de procédure

A. **Quant à la compétence territoriale des tribunaux luxembourgeois**

195. Les parties défenderesses invoquent chacune d'entre elles l'incompétence territoriale de la juridiction saisie étant donné que certaines des parties au litige ne sont pas domiciliées au Luxembourg.

¹⁸¹ Pièce 164 Farde II Arendt, attestation de Stylianos Kostopoulos du 9 octobre 2019.

196. Il y a en effet lieu de préciser que trois des sept parties défenderesses sont domiciliées au Luxembourg, que trois autres sont localisées en Grèce et qu'une seule partie vient des Îles Marshall.

1. Les parties domiciliées ou établies au Luxembourg

197. En vertu de l'article 28 du Nouveau Code de procédure civile (« **NCPC** ») et de l'article 4 (1) du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) (« **Règlement Bruxelles Ibis** »), la juridiction compétente est celle du domicile du défendeur.

198. Trois des parties défenderesses, à savoir Monsieur George Tzannakos, Grady et Leveret, sont domiciliées sinon établies au Luxembourg et ils ont dès lors bien été attirés devant la juridiction compétente conformément à l'article 28 NCPC et de l'article 4 (1) du Règlement Bruxelles Ibis.

2. Les parties domiciliées ou établies en Grèce

199. En ce qui concerne les parties en provenance des Etats européens soumis au Règlement Bruxelles Ibis, l'article 8 du présent règlement prévoit qu'une personne peut être attirée devant une juridiction d'un autre défendeur dans le cas où il y a plusieurs défendeurs et « *à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps* ».

200. Une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne (« **CJUE** ») exige, pour le jeu de la règle des codéfendeurs, que l'on soit en présence d'une « *même situation de fait et de droit* ». Les notions d'identité de situation de droit et d'identité de fondement juridique ne sont pas synonymes : identité de situation de droit signifierait que la question juridique posée est la même, identité de fondement juridique signifierait que la loi ou la jurisprudence sur laquelle on s'appuie est la même (H. GAUDEMET-Tallon & M-E. ANCEL, *Compétence et exécution des jugements en Europe*, 6e éditions, LGDJ, 2018 p. 384).

201. De plus, l'article 8 du Règlement Bruxelles Ibis permet de concentrer le contentieux devant un seul juge dès lors que le juge national estime qu'il y a effectivement risque de contradiction de décisions (H. GAUDEMET-Tallon & M-E. ANCEL, *Compétence et exécution des jugements en Europe*, 6e éditions, LGDJ, 2018, p. 389).

202. En l'espèce, la cause du dommage subi par la partie concluante est une fraude internationale importante impliquant toutes les parties défenderesses. Il s'agit de la même demande dirigée à l'encontre de toutes les parties défenderesses et présentant un lien étroit entre les parties défenderesses, de sorte que le présent litige ne pourrait pas être dissocié. Il y a donc identité de situation de droit, laquelle est une action en restitution des fonds détournés, ainsi que identité de fondement juridique dans la mesure où la demande est basée sur les mêmes bases juridiques à l'encontre de toutes les parties assignées.

203. Le tribunal de céans est dès lors compétent en ce qui concerne les parties grecques.
204. Par ailleurs et contrairement à ce que prétendent les parties de Maître Moyse, la demande formulée par la partie concluante à l'encontre des défendeurs luxembourgeois a un caractère réel et sérieux dans la mesure où un tout indivisible étant donné que la partie concluante a subi un préjudice suite à la fraude internationale importante commise à l'aide de tous les défendeurs.
205. Il est ainsi faux de dire que les parties domiciliées ou établies au Luxembourg et impliquées dans la fraude orchestrée à l'encontre du groupe Aegean, ne figurent au procès que par pur artifice, stratagème ou complaisance.
206. Monsieur Georges Tzannakos était au moment des faits litigieux ancien liquidateur de la société Leveret ayant comme unique actionnaire Dimitris Melisanidis.
207. Il est important de souligner que les faits, même si différents aspects de la fraude se sont déroulés avant 2014, étant l'année du transfert des deux sociétés Leveret et Grady vers le Luxembourg, ont continué après 2014.
208. Quant à Grady, le fait que Grady a été immatriculée au Luxembourg après le paiement en provenance de AMP LLC n'est pas pertinent. Une société ne peut échapper à sa responsabilité par le simple transfert de son siège social. Grady est actuellement immatriculée au Luxembourg et c'est donc à cette adresse que la partie concluante doit l'assigner. De surcroît, Grady a été, à part du paiement frauduleux de USD 6.276.240 de la part de AMP LLC, également impliquée dans les autres fraudes, tel que les paiements sans cause de OTE.
209. En effet et pour rappel, divers paiements entre OTE et AMP LLC ont conduit à une balance de USD 35.297.614 de la part du groupe Aegean à OTE. Grady a également été impliqué étant donné que ces fonds détournés ont été utilisés afin de régler des frais de comptabilité et de yachting pour des sociétés filiales de Grady et des sociétés appartenant à Georgios Melisanidis, démontrant ainsi la dépendance de Grady et Georgios Melisanidis à Dimirtis Melisanidis.
210. Au vu de ce qui précède, la demande dirigée à l'encontre des parties luxembourgeoises a un caractère réel et sérieux et les juridictions luxembourgeoise sont dès lors compétentes, de sorte que le tribunal de céans est territorialement compétent en application de l'article 8 du Règlement Bruxelles Ibis.

3. La partie établie en République des Îles Marshall

211. Quant à OTE ayant son siège social aux Îles Marshall, le droit interne luxembourgeois est d'application étant donné qu'il n'existe pas de convention en matière de compétence judiciaire qui lie le Luxembourg et les Îles Marshall.

212. En effet, l'article 30 du NCPC prévoit également une prorogation de compétence de la même manière que l'article 8 du Règlement Bruxelles Ibis et précise que « *s'il y a plusieurs défendeurs, l'affaire sera portée devant la juridiction du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur* ».
213. En l'espèce, il y a plusieurs défendeurs dont trois se trouvent au Luxembourg et la partie demanderesse a dès lors le choix de porter l'affaire devant les juridictions luxembourgeoises.
214. Il en résulte que le tribunal de céans est également compétent en ce qui concerne OTE.

B. Quant au libellé obscur

215. Maître Moyse et Maître Entringer soulèvent la nullité sinon l'irrecevabilité de l'assignation pour libellé obscur en prétendant que l'assignation ne comporte aucun exposé des motifs sur les raisons qui induiraient une solidarité entre les parties défenderesses.
216. L'exception du libellé obscur trouve son fondement légal dans l'article 154, point 1), du NCPC, aux termes duquel « [...] *l'assignation doit contenir [...] l'objet et un exposé sommaire des moyens [...]* », le tout à peine de nullité.
217. L'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire (Tribunal d'arrondissement, 15 juillet 2019, n°187522 et TAL-2018-00406).
218. En l'espèce, l'acte énonce clairement la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, des parties défenderesses requise.
219. La demande est alors formulée de façon claire: chacune des parties défenderesses est assignée pour le tout et sait contre quoi elle doit se défendre. La question de savoir si elles sont effectivement tenues pour le tout constitue une question de fond et doit être tranchée par la juridiction saisie de son jugement (T. HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 2ème éd. Paul Bauler, 2019, n°355).
220. Les parties de Maître Moyse et de Maître Entringer prétendent encore que l'assignation est obscure dans la mesure où aucun développement substantiel n'est fait sur les bases juridiques invoquées.
221. Or, il n'est pas contesté que les bases juridiques sont indiquées dans l'assignation et il n'est pas nécessaire de qualifier juridiquement les circonstances de fait (T. HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 2ème éd. Paul Bauler, 2019, n°358).
222. Le fait de ne pas développer substantiellement les bases juridiques invoquées dans l'acte introductif d'instance ne saurait dès lors être qualifié de libellé obscur.

223. En outre, l'exception du libellé obscur s'inscrit dans le cadre des nullités formelles des actes de procédure, soumises aux conditions cumulatives de l'article 264 NCPC, disposant que « *toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exception d'incompétence. Aucune nullité pour vice de forme des exploits ou des actes de procédure ne pourra être prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité, même substantielle, aura pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse* ».
224. Ainsi, pour que l'exception soit fondée, il faut que le défendeur prouve que le défaut de clarté de l'acte lui cause grief et les défendeurs doivent en rapporter concrètement la preuve.
225. Or, la demande est clairement formulée en ce qui concerne la condamnation solidaire, sinon *in solidum* des parties défenderesses et les bases juridiques sont bien indiquées par la partie concluante, de sorte que les conditions du libellé obscur ne sont pas données et le grief par conséquent pas prouvé.
226. Il en résulte dès lors que l'assignation est recevable.

C. Connexité internationale

227. Les parties de Maître Moysse invoquent la surséance à statuer en raison d'une prétendue connexité entre le présent litige et la procédure introduite aux Etats-Unis devant le *United* le tribunal SDNY.
228. L'exception de connexité est prévue à l'article 262 NCPC qui énonce en termes très courts que : « [...] *si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi pourra être demandé et ordonné* » et la jurisprudence a forgé le régime juridique de l'exception de connexité.
229. Afin de pouvoir retenir une connexité il faut que deux demandes présentent entre elles un lien tel que la solution de l'une des affaires ait, ou puisse avoir, une influence sur la solution de l'autre ou que, si elles étaient jugées séparément, il pourrait en résulter une contrariété ou une inconciliable de décisions. Ce lien doit être réel, effectif et sérieux, et non pas hypothétique et subsidiaire. Il faut, par ailleurs, lorsque deux juridictions sont saisies, que les demandes considérées se trouvent devant des juridictions du même degré et que deux instances soient réellement engagées (T. HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 2ème éd. Paul Bauler, 2019, n°892).
230. La connexité est également prévue par le Règlement Bruxelles Ibis, lequel prévoit en son article 30 que « *lorsque des demandes connexes sont pendantes devant des juridictions d'Etats membres différents, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer* ». La définition de la connexité que l'on trouve à l'article 30 (3) du prédit règlement donne les mêmes conditions que le droit national et est stipulé de la manière suivante : « *[s]ont connexes, [...], les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à le juger*

en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément ».

231. En l'espèce, la présente procédure se distingue néanmoins fortement de la procédure aux Etats-Unis en ce que le groupe Aegean (représentée par le Trust) essaye à récupérer un bien qui a été détourné illégalement, tandis que l'action aux Etats-Unis vise à obtenir des dommages et intérêts, qui sont réclamés par les actionnaires-investisseurs aux prétendus malfaiteurs, de sorte que l'exception de connexité ne saurait être retenue.
232. En effet, la *class action* aux Etats-Unis a été introduite à l'encontre de 16 défendeurs dont seul Dimitris Melisanidis est une partie au présent litige.
233. En outre, l'action aux Etats-Unis a été introduite par des anciens actionnaires du groupe Aegean en obtention des dommages-intérêts prétendument subis à la suite de négociation d'actions qu'ils détenaient dans AMPNI, contrairement à la présente instance introduite par le Trust qui représente les sociétés du groupe Aegean.
234. Par ailleurs, il est surprenant de noter que Dimitris Melisanidis ait soulevé l'incompétence du tribunal SDNY en ce qui concerne la *class action* en invoquant la procédure au Luxembourg (**pièce n°165 Farde II Arendt, p. 21**):

*« Indeed, the trustee appointed by the Bankruptcy Court to bring claims on behalf of Aegean's creditors has brought claims against Mr. Melissanidis in various European jurisdictions (Luxembourg and Cyprus), but has not pursued litigation against him in the United States despite suing others here, such as the Company's U.S.-based former officers and directors. Although the United States has a generalized interest in this action because Aegean's stock is listed on the New York Stock Exchange, **other jurisdictions have a more direct interest.** »¹⁸²*

235. De plus, il est intéressant de noter que seuls 4 des 16 défendeurs ont été retenus par le tribunal SDNY, dont Dimitris Melisanidis.
236. Quant à l'objet de la *class action*, une seule demande à l'encontre de Dimitris Melisanidis a été retenue, à savoir le délit d'initié. Ce dernier est censé avoir été en possession d'informations matérielles, défavorables et non publiques lorsqu'il a revendu ses actions à AMPNI en 2016. Le tribunal SDNY a rejeté les autres demandes, en particulier en ce qui concerne la demande basée sur un stratagème frauduleux qui englobe le détournement d'actifs de Aegean et la création de 200 millions de dollars de faux comptes débiteurs, étant l'objet principal du présent litige (**pièce n°166 Farde II Arendt, p. 34 – 46**).
237. Le tribunal SDNY a souligné que :

¹⁸² Nous soulignons.

« *it is not clear that any other country would have a substantial regulatory interest in insider trading occurring on a United States exchange in stock registered under the Exchange Act, since the parties injured by the insider trading are other investors trading on a United States exchange* ».

238. Le tribunal SDNY, en ce qui concerne la seule demande retenue, déterminera si les actionnaires d'un fonds de pension américain ont été lésés ou non par Dimitris Melisanidis qui aurait orchestré une transaction d'actions spécifique aux Etats-Unis en utilisant des informations non publiques.
239. L'on rappellera que le rachat des actions dont est question devant le tribunal SDNY est également mentionné dans l'assignation mais qu'à titre de contexte et de preuve, et qu'aucune condamnation financière de la part de la partie concluante n'est formulée à cet égard.
240. Au vu de ce qui précède, la seule demande restante contre Dimitris Melisanidis dans la *class action* est matériellement différente de la présente demande et n'a aucune influence sur la présente procédure ayant comme conséquence qu'il n'y aucune connexité entre ces deux actions. Il n'y a dès lors pas lieu à surseoir à statuer.
241. A toutes fins utiles, il est précisé que le tribunal à Chypre a reconnu la différence entre la *class action* et la procédure luxembourgeoise en rejetant l'argument de connexité entre la procédure au Luxembourg et aux Etats-Unis soulevé par les défendeurs et a identifié la différence fondamentale entre la *class action* et la procédure luxembourgeoise.

D. Aucun criminel ne tient le civil en l'état

242. Les parties défenderesses sollicitent la surséance à statuer en application du principe « *le criminel tient le civil en l'état* » en raison de la plainte pénale avec constitution de partie civile déposée le 15 juillet 2019.
243. A titre liminaire, la partie concluante souhaite préciser qu'elle ne conteste pas l'existence d'une instruction pénale suite au dépôt de la plainte pénale.
244. Les conditions de sursoir à statuer en application du principe que « *le criminel tient le civil en l'état* » doivent néanmoins être établies. Les conditions sont au nombre de trois, à savoir (i) l'identité de faits, (ii) l'action pénale doit être en mouvement et (iii) il doit y avoir une influence du procès pénal sur la solution au civil.
245. Il appartient à celui qui demande la surséance de prouver que toutes ces conditions sont bien remplies.
246. Bien que l'exception de surséance soit considérée comme d'ordre public, c'est-à-dire à laquelle les parties ne peuvent se soustraire et qui est prononcé d'office par le juge, elle n'est pas pour autant automatique chaque fois que deux actions, civile et pénale, ayant pour origine les mêmes faits sont pendantes devant les tribunaux.

247. En effet, dans deux jugements du Tribunal d'arrondissement du 23 mars 2012 (n° 459/2012), la surséance a été rejetée bien que les conditions étaient remplies, à savoir l'identité de faits, l'action pénale en mouvement et l'influence du procès pénal sur la solution au civil.
248. En plus, les critères d'un sursis à statuer doivent être appliqués de façon à éviter des abus lorsque l'action publique est automatiquement mise en mouvement par le biais d'une plainte pénale avec constitution de partie civile.
249. L'action publique mise en mouvement par une plainte avec constitution de partie civile ne s'impose donc pas de facto.
250. Il y a dès lors lieu de ne pas prononcer la surséance à statuer en attendant l'issue de la procédure pénale en cours.
251. A titre subsidiaire et dans le cas où votre tribunal parvient à la décision de ne pas rendre une décision définitive quant au fond dans la présente instance, la partie concluante demande à ce que l'instruction du présent litige devant votre tribunal continue jusqu'à son terme dans la mesure où l'article 3, alinéa 2 du Code de procédure pénale, en se référant à l'exercice de l'action civile, n'empêche que le jugement, mais non la mise en état de l'instance civile.

X. Moyens au fond

A. Loi applicable

252. Les parties défenderesses font valoir que la partie concluante ne prenne absolument pas la peine d'exposer en vertu de quelles règles de conflit de lois, le droit du Grand-Duché aurait vocation à s'appliquer au présent litige, tout en omettant elles-mêmes de dire quelle loi devrait *in fine* s'appliquer.
253. Les règles de procédure ne demandent pas les demandeurs en justice d'exposer quelle loi est applicable. En cas de conflit de lois, le demandeur n'est pas tenu d'indiquer dans sa demande introductive d'instance si la loi nationale doit régir le litige, aucune disposition légale n'exigeant que le demandeur énonce les textes de lois sur lesquelles il entend fonder sa demande¹⁸³.
254. Par ailleurs, les parties défenderesses prétendent simplement que « *les parties demanderesses ne prouvent pas que le dommage a été subi au Luxembourg* », « *qu'il n'y aucun lien de rattachement avec le Luxembourg* », « *qu'aucune règle de droit international privé ne permet de rattacher de près ou de loin les demandes au Grand-Duché de Luxembourg* » ou proposent une des lois des RMI, sinon EAU, sans néanmoins donner une explication concrète ou preuve quelle de ces lois serait d'application.

¹⁸³ G. RAVARANI; A. WEITZEL, *Conflits de lois et juridictions en droit compare luxembourgeois*, Jurisclasseur de droit comparé, Luxembourg, 2001, p. 4

255. Il est important de rappeler que le présent litige a trait à une fraude internationale qui s'est produite dans différents pays, constituant un tout indivisible et qu'il est dès lors impossible de séparer les différentes fraudes survenues.
256. Ainsi pour des raisons de bonne administration de la justice et d'organisation utile du procès, l'attribution de compétence à une seule juridiction est justifiée.
257. Afin de démanteler les prétentions des parties défenderesses, la partie concluante démontrera ci-dessous qu'il existe bien un lien de rattachement du présent litige avec le Luxembourg.

1. Responsabilité délictuelle

258. Le droit international privé ainsi que le règlement (CE) No 864/2007 du parlement européen et du conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« **Règlement Rome II** ») prévoient la règle du lieu où le dommage est survenu.
259. Le lieu de survenance du dommage en vertu de l'article 4(1) du Règlement Rome II doit être interprété conformément à la jurisprudence relative à l'option de compétence en matière délictuelle du Règlement Bruxelles Ibis laquelle donne le choix à assigner le défendeur devant le tribunal où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire. L'expression « *lieu où le fait dommageable s'est produit* » doit être entendu en ce sens qu'elle vise à la fois le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'évènement causal. Il en résulte que le défendeur peut être attiré, au choix du demandeur, devant le tribunal soit du lieu où le dommage est survenu, soit du lieu de l'évènement causal qui est à l'origine de ce dommage (H. GAUDEMET-Tallon & M-E. ANCEL, *Compétence et exécution des jugements en Europe*, 6e éditions, LGDJ, 2018 p. 335).
260. En l'espèce, il ressort clairement des faits qu'une partie du dommage financier a été causé au Luxembourg par le biais de transferts frauduleux de AMP LLC à Grady et l'implication de Grady dans la fraude des paiements sans cause de OTE. Le lieu du fait générateur du dommage est donc le Luxembourg pour ces cas d'espèce.
261. A titre de rappel, prenant en considération le fait qu'il s'agit d'une fraude internationale, il est impossible que le dommage soit généré sur un seul territoire. Il est néanmoins faux de dire qu'il n'existe aucun rattachement avec le Luxembourg.

2. Quasi-contrats

262. L'article 10 (3) du Règlement Rome II prévoit qu'en absence de toute relation préexistante et de résidence commune entre les parties, la loi applicable est celle du lieu où le paiement de l'indu sinon l'enrichissement sans cause s'est produit. La même règle se trouve dans le droit

international privé en ce qui concerne les relations entre des Etats qui ne sont pas parties au Règlement Rome II¹⁸⁴.

263. Avant tout, la partie demanderesse souligne encore une fois qu'il n'existe aucun contrat valable entre elle et les parties défenderesses. En ce qui concerne OTE et le prétendu contrat du 31 mars 2010 conclu entre OTE et AOTC, il est précisé que la validité de ce contrat est fortement contestée ! Ce contrat, sans fondement valable, n'a été fait dans le seul but frauduleux de soustraire des fonds du groupe Aegean. Ce contrat, signé entre Dimitris Melisanidis et Anastasios Tyros, est un faux.
264. De surcroît et à titre de rappel, AOTC était détenue à 100% pendant ce temps par Dimitris Melisanidis et n'était pas encore une filiale de AMPNI, ce qui souligne de plus le fait qu'il s'agit d'un faux. Il n'existe dès lors pas de relation préexistante entre AOTC et OTE.
265. Par ailleurs, les parties n'ont pas leur résidence habituelle dans le même pays. Les différentes parties sont situées en Grèce, aux EAU, aux RMI, au Luxembourg ou aux Etats-Unis.
266. Ceci dit, ce n'est que la troisième hypothèse du lieu du paiement de l'indu sinon de l'enrichissement sans cause qui s'applique en l'espèce.
267. Tel que soulevé ci-dessus, la répétition de l'indu ainsi que l'enrichissement sans cause se sont produits au Luxembourg via des transferts frauduleux de la part de AMP LLC à Grady.
268. De surcroît, si les parties défenderesses estiment qu'une loi étrangère devrait s'appliquer, il leur incombe de démontrer quelle loi serait applicable.
269. Selon une jurisprudence constante, la charge de la preuve de la loi étrangère et de son contenu incombe à la partie qui l'invoque. Cette preuve se fait traditionnellement par des attestations de juristes étrangers. Les tribunaux luxembourgeois ont déjà retenu qu'à défaut d'établissement du contenu de la loi étrangère, la loi luxembourgeoise s'applique.
270. En l'espèce et tel qu'évoqué ci-dessus, les parties défenderesses proposent simplement d'autres lois sans néanmoins démontrer laquelle d'entre elles est d'application dans le présent cas.
271. Prenant ces éléments en compte, il y a dès lors lieu de parvenir à la solution que le droit luxembourgeois s'applique en vertu des dispositions susvisées.

B. Qualité à agir en demande

272. Il est démontré sous le point II.B que le Trust a été constitué dans le but de poursuivre les réclamations de Aegean. AMPNI, AOTC, AMP SA et AMP LLC ont cédé leurs créances au

¹⁸⁴ J-C. WIWINIUS, *Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 3^e édition Paul Bauler, 2011, p.218

Trust conformément à l'ordonnance du *SDNY Bankruptcy Court* rendue le 29 mars 2019 dans le cadre de la restructuration de Aegean.

273. Le 6 novembre 2018, AMPNI et la plupart de ses filiales (à l'exception de AMP LLC) ont demandé la protection de la loi sur les faillites en vertu du chapitre 11 du Code de la Faillite des États-Unis devant le *SDNY Bankruptcy Court* et Aegean a soumis le Plan de réorganisation qui prévoit que les litiges soient transférés à un fonds de litige (c'est-à-dire le Trust). AMPNI, AOTC et AMP SA étaient tous des « *débiteurs* », tels que définis dans le Plan et ont par conséquent transféré leurs litiges au Trust. AMP LLC était une filiale non débitrice de AMPNI, laquelle a également transféré ses litiges au Trust.
274. En tant que tel, le Trust a qualité pour présenter les demandes dans cette procédure, qui étaient auparavant dévolues à AMPNI, AOTC, AMP SA ou AMP LLC.

C. Principalement : répétition de l'indu

275. Selon les parties défenderesses, aucune preuve n'est donnée que les paiements n'étaient pas dûs.
276. La répétition de l'indu est prévue par les articles 1235 et 1376 du Code civil, qui prévoient que « *tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition* » et « *celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu* ».
277. En effet et tel que développé par les parties défenderesses, l'action de in rem verso exige un paiement, c'est-à-dire la remise d'une chose ou d'une somme d'argent et que la chose payée ne soit pas due (Cour d'appel, 26 juin 2013, Pas. 36, p. 362).
278. Or, en l'espèce, il a été démontré ci-dessus que le paiement de AMP LLC à Grady de USD 6.276.240 est un paiement qui n'était pas dû. Contrairement aux dires des parties adverses, ce paiement ne constitue pas un remboursement des prêts accordés à AMP SA. Même si des prétendus prêts auraient été accordés à AMP SA, étant une société différente, il est inexplicable pourquoi c'est AMP LLC qui a remboursé ses prêts. Par ailleurs, il n'existe pas de contrat de prêt ni une trace écrite expliquant ce paiement. De plus, ces prétendus prêts ne sont pas mentionnés dans les rapports annuels de AMPNI (voir points VIII.F.2. et X.F.2.).
279. En outre, après la fin de la construction du Terminal de Fujairah (entre janvier 2015 et janvier 2018), il y eu des transferts de fonds sans cause valable entre AMP LLC et OTE conduisant à un solde net de USD 35.297.614 payé indûment à OTE. Tel que déjà démontré, ces fonds ont été, au cours de la même période, transféré par OTE à différentes sociétés, telles que AEK FC et Vera Yachting. De même, il n'existe pas de relations contractuelles entre le groupe Aegean et les sociétés affiliées de Dimitris Melisanidis, de sorte que OTE n'aurait pas pu être utilisée comme intermédiaire afin d'effectuer ces paiements.

280. Il est fort douteux qu'une entreprise de carburants marins doit de l'argent à un club de football ou une société de yachts (voir point IX.E).
281. De plus, le Contrat Fujairah constitue un contrat fictif et sans cause réelle, lequel a permis de dissimuler USD 123.375.000. Ce montant que le groupe Aegean, agissant par l'intermédiaire de Dimitris Melisanidis, a prétendument accepté de payer à OTE pour des frais de conseil et de gestion du projet représentait 54% du coût total du projet de construction. Il n'existe aucune raison valable pour laquelle le groupe Aegean aurait accepté de payer une telle somme gigantesque à OTE (voir points IX.D et XI.B.2.1).
282. Il y a donc eu, à plusieurs reprises, des remises de sommes d'argent qui n'ont pas été dues.
283. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'action de in rem verso sont réunies et la demande en répétition est dès lors fondée.

D. Subsidairement : responsabilité civile délictuelle

284. Les parties défenderesses engagent leur responsabilité civile délictuelle vis-à-vis du Trust à titre subsidiaire sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil en tant que responsable du dommage financier causé par les différentes fraudes.
285. La faute est caractérisée par les différentes fraudes commises, à savoir la fraude au terminal de Fujairah (point VIII.D), les paiements sans cause de OTE (point VIII.E) et la fraude Grady (point VIII.F) ainsi que les actes de déguisement de ces fraudes par les parties assignées (point VIII.G).
286. Le dommage consiste en différents paiements sans base valable ou sur base des actes frauduleux s'élèvent à un montant brut de USD 318.863.434,05 :
- un montant de USD 123.371.677 a été frauduleusement transféré à OTE en ce qui concerne la fraude du terminal de Fujairah ;
 - les paiements sans cause vers OTE s'élèvent à un montant brut de USD 186.151.194,05 et
 - le transfert frauduleux de AMP LLC à Grady d'une somme de USD 6.276.240 en ce qui concerne la fraude Grady.
287. La dépendance entre Dimitris Melisanidis et les différentes personnes ainsi que les sociétés qui ont aidé à extraire ou qui ont reçu ces paiements démontre avec suffisance le lien entre les différentes fraudes et le dommage financier subi par la partie demanderesse.
288. Il s'ensuit que par les différentes fraudes commises, les parties défenderesses ont causé un dommage au Trust et engagent dès lors leur responsabilité délictuelle.

E. Plus subsidiairement : enrichissement sans cause

289. A titre plus subsidiaire, la partie concluante base sa demande sur l'enrichissement sans cause.
290. Pour prospérer dans une action de in rem verso, le demandeur doit établir son appauvrissement, l'enrichissement corrélatif du défendeur et l'absence d'une juste cause (Diekirch, 23 novembre 1932, Pas. 13, p. 575).
291. En l'espèce, il a été démontré sous le point VIII.F.2. que Grady s'est enrichi au détriment du groupe Aegean et que ce paiement n'avait pas de cause valable.
292. Il est ainsi établi que, ce paiement ne constitue pas un remboursement des prêts accordés à AMP SA. Il n'existe pas de contrat de prêt et aucune trace écrite justifiant ce paiement. De plus, ces prétendus prêts ne sont pas mentionnés dans les rapports annuels de AMPNI.
293. Il en est de même des sociétés affiliées de Dimitris Melisanidis, qui se sont enrichies par l'intermédiaire de OTE et en l'absence d'une juste cause, alors qu'il n'existait ni de contrats entre le groupe Aegean et OTE ni entre le groupe Aegean et les autres sociétés affiliées (AEK FC, Vera Yachting, EMC, M. Michaelides & Co et Leskira) (paragraphe 107).
294. Pareillement, OTE, laquelle a, par la conclusion d'un contrat frauduleux, profité d'une somme gigantesque et non fondée via la construction du terminal de Fujairah.
295. Il ressort clairement des faits ainsi que de l'actualité que Aegean a dû radier environ 200 millions de dollars de son bilan suite à la découverte du déguisement comptable, lequel a été orchestré afin de dissimuler les différents détournements. Son appauvrissement est dès lors bien établi.
296. Il découle de ce qui précède que les conditions de l'enrichissement sans cause sont remplies et que la demande de la partie demanderesse est partant fondée.

F. Base contractuelle exclue en raison de la fictivité des opérations

297. Attendu que des contrats ont été conclus afin de détourner des fonds du groupe Aegean, la distinction traditionnelle entre la responsabilité civile contractuelle et la responsabilité civile délictuelle ne s'applique pas en l'espèce.

1. Contrat fictif

298. Tel que déjà mentionné sous les points IX.D et XI.A.2, le Contrat Fujairah a été conclu par AOTC agissant par l'intermédiaire de Dimitris Melisanidis en tant que directeur et au moment où Dimitris Melisanidis était propriétaire à 100% de AOTC. La décision de contracter avec OTE a été prise par Dimitris Melisanidis seul. Aegean a ensuite « hérité » le Contrat Fujairah lorsque Dimitris Melisanidis a transféré sa participation dans AOTC à AMPNI le 27 avril 2010.

299. L'utilisation de OTE était un artifice destiné à permettre à Dimitris Melisanidis d'amener Aegean à verser clandestinement d'énormes sommes d'argent à son propre profit.
300. Dimitris Melisanidis a également signé le Contrat Fujairah Modifié au nom de AOTC (**pièce 83 Farde II Arendt**). Les sommes d'argent que Aegean a accepté de payer à OTE en vertu de ce contrat étaient gigantesques, étant en soi un signe de fraude. AOTC s'est engagée à payer 123 millions de dollars à OTE, dont USD 57.929.237 de frais de conseil et de manutention en équipement, pour gérer un projet de construction sur une période d'environ trois ans. En revanche, le montant versé à Quality International, l'entrepreneur principal, c'est-à-dire la société qui a effectivement construit le terminal, était de 83 millions de dollars. Le montant que Aegean, agissant par l'intermédiaire de Dimitris Melisanidis, a prétendument accepté de payer à OTE, était extraordinaire. Il représentait 54% du coût total du projet. Il n'y a aucune explication valable que Aegean aurait accepté de payer une telle somme à OTE.
301. Aucune relation contractuelle n'existe dès lors avec OTE étant donné que le prédit contrat est manifestement fictif.

2. Les prêts fictifs entre Grady et AMP LLC/AMP SA

302. Les parties de Maître Moro prétendent que le paiement litigieux de USD 6.276.240 intervenu entre Grady et AMP LLC s'inscrit dans le cadre des contrats de prêts de liquidités à court terme à **AMP SA**¹⁸⁵ et constituent un remboursement partiel de ces prétendus prêts à Grady.
303. Or, tel que précisé au point VIII.F.2., la validité de ces prétendus contrats de prêt est contestée étant donné qu'il n'y a aucune trace expliquant ces paiements. Les prétendus prêts ne sont pas mentionnés dans les rapports annuels 2013 ou 2014 de AMPNI en tant qu'emprunts en cours.
304. De surcroît, les virements bancaires que les parties de Maître Moro produisent montrent que les trois paiements de 2013 ont été effectués à AMP SA. Or, le paiement en cause a été effectué par AMP LLC, étant une société différente.
305. En outre, il y a également des paiements supplémentaires effectués par AMP SA à Grady en 2014, à savoir USD 3.571.835 le 17 janvier 2014 et USD 6.000.000 le 30 janvier 2014 de AMP SA à Grady (voir paragraphe 138 et pièce 139 Farde II Arendt), de sorte que le paiement en provenance de AMP LLC ne peut constituer le remboursement de prétendus prêts octroyés à AMP SA.
306. Il en résulte qu'il n'existe dès lors aucune relation contractuelle ni explication valide afin de justifier ce paiement.

3. Les prêts fictifs du 24 octobre 2016 et 11 mai 2017

¹⁸⁵ Nous mettons en gras.

307. Les parties de Maître Moro essayent de démontrer que les prétendus contrats de prêt du 24 octobre 2016 et du 11 mai 2017 constituent des contrats à court terme que Grady et Georgios Melisanidis avaient l'habitude d'accorder au groupe Aegean lorsque le groupe avait besoin de liquidités.
308. Or, la partie concluante maintient intégralement sa position selon laquelle le contrat de prêt du 24 octobre 2016 est fictif étant donné que les pièces versées par les parties de Me Moro ne montrent pas qui a effectué ces paiements et à qui ce prêt a été remboursé le 13 janvier 2017.
309. Il en est de même en ce qui concerne le contrat de prêt du 11 mai 2017 dans la mesure où il s'agit d'une version copiée-collée du contrat de prêt fictif du 24 octobre 2016. En effet et pour rappel, la date de remboursement est la même que celle dans le contrat de prêt du 24 octobre 2016, à savoir le 28 décembre 2016, et le contrat indique également AMP SA en tant qu'emprunteur alors que c'est AMP LLC qui a reçu et remboursé les prétendus prêts.
310. Ces contrats ont été utilisés dans le seul but de tromper les réviseurs du groupe Aegean en ce qui concerne la fraude du mazout.
311. En tout état de cause, ces prétendus prêts s'inscrivent dans la fraude du mazout à l'égard de laquelle la partie concluante ne formule pas de demande particulière.

XI. Frais et indemnités de procédure

312. Arendt & Medernach S.A. affirme avoir fait l'avance des frais et dépens de la partie concluante et en sollicite la distraction à son profit dans l'hypothèse d'un jugement favorable, conformément à l'article 242 du Nouveau Code de procédure civile.
313. La partie concluante considère en outre que les demandes adverses en indemnité de procédure de EUR 47.000 ainsi que la demande en paiement de frais et honoraires d'avocat de EUR 7.500 de la part des parties de Maître Moïse ne pourront être accueillies favorablement et sollicite, sur reconvention, une indemnité de procédure de EUR 500.000 sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, eu égard notamment la destruction et l'empêchement d'accéder aux serveurs de Aegean, ce qui a provoqué des dépenses financières considérables afin de retrouver des documents et rétablir au plus précis le déroulement des événements.
314. Il serait donc inéquitable de laisser à charge de la partie concluante ses frais non-compris dans les dépens, tels que frais d'avocats et autres.
315. Quant au paiement d'une indemnité de procédure pour procédure abusive et vexatoire soulevé par les parties de Maître Moïse et Maître Moro, selon la jurisprudence, « *l'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute, pouvant donner lieu à des dommages et intérêts, que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, ou au moins une erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable* » (Tribunal d'arrondissement, 21 décembre 2015, n°96046 du rôle).

316. En ce qui concerne l'indemnité de procédure pour procédure abusive et vexatoire demandée par Grady, cette dernière réclame un montant de EUR 10.000 étant donné qu'une procédure contre Grady seule a été lancée en même temps que la présente procédure. Or, la partie concluante s'est désistée en date du 29 mars 2020 de la procédure contre Grady au stade des conclusions sur la caution judiciaire. Le désistement de l'instance a été acté par le tribunal en date du 13 janvier 2021, lequel a par ailleurs déclaré les demandes de Grady en dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire et en indemnité de procédure irrecevables. Il est de principe que l'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute. La partie concluante, en assignant Grady pour le dommage subi, n'a pas agi de mauvaise foi et elle s'est, en plus, désistée au début de la procédure. La présente procédure ne saurait dès lors nullement être qualifiée d'abusives et vexatoires, la demande de Grady est partant à déclarer non fondée.
317. Concernant les parties de Maître Moyse, qui réclame une indemnité de procédure pour procédure abusive et vexatoire de EUR 5.000 en prétendant que la présente procédure a été introduite devant une juridiction incompétente pour faire valoir des demandes relevant du libellé obscur et non fondée, le contraire a été bien démontré. Le tribunal luxembourgeois est bien compétent et les conditions du libellé obscur ne sont pas données. La présente procédure a été initiée en parfaite bonne foi, de sorte que cette demande est également à déclarer non fondée.

PAR CES MOTIFS

et tous autres à déduire en plaidant et à suppléer même d'office, et sous la réserve de pouvoir majorer, changer ou modifier les présentes conclusions en cours d'instance et suivant qu'il appartiendra, Arendt & Medernach S.A., pour sa partie, conclut à ce qu'il

PLAISE AU TRIBUNAL

recevoir l'assignation en la forme ;

au fond la déclarer justifiée ;

condamner les parties défenderesses solidairement, sinon *in solidum*, à payer à la partie demanderesse la somme brute de USD 318.863.434,05, évalués provisoirement et sous toutes réserves à EUR 283.864.983,53, avec les frais et intérêts échus et à échoir, à compter de l'assignation, jusqu'à solde ;

réserver à la partie concluante le droit d'augmenter sa demande, tant dans son principe que dans son quantum, en cours d'instance suivant ce qu'il appartiendra ;

réserver à la partie concluante le droit de réclamer le remboursement des frais encourus à l'occasion de l'enquête interne menée dans le cadre de la fraude ;

condamner les parties défenderesses à payer solidairement, sinon *in solidum*, tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit d'Arendt & Medernach S.A. qui la demande, déclarant en avoir fait l'avance ;

condamner les parties défenderesses en outre solidairement, sinon *in solidum*, à payer à la partie requérante, aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, partie des frais exposés par la partie requérante et notamment les frais d'avocat, non compris dans les dépens, et qu'il est inéquitable de laisser à sa charge, évalués à EUR 500.000 ;

déclarer les demandes des parties défenderesses en obtention d'une indemnité de procédure non fondées et en débouter ;

déclarer les demandes des parties de Clifford Chance et de Maître Moyses en paiement d'une indemnité de procédure pour procédure abusive et vexatoires non fondées et en débouter ;

déclarer la demande des parties de Maître Moyses en paiement d'une indemnité pour réparation d'un préjudice subi en raison des honoraires d'avocats exposés non fondée et en débouter ;

réserver à la partie concluante tous autres droits, dus, moyens et actions.

Pour original

François Kiemer
Pour Arendt & Medernach S.A.

Notifiées en copie et sous toutes réserves à Clifford Chance (en la personne de Maître Albert Moro), Maître François Moyses et Maître Benoît Entringer, qui ont daté et visé la présente, pour réception de la copie, à Luxembourg, le

s. Albert Moro
pour Clifford Chance

s. François Moyses

s. Benoît Entringer

A restituer par fax au 40 78 04 653

FK/EVL/IZG/030913-70000.35118856